

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/452/CE:

- * **Décision de la Commission du 29 avril 2004 établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques [notifiée sous le numéro C(2004) 1664] ⁽¹⁾** 1

2004/453/CE:

- * **Décision de la Commission du 29 avril 2004 portant application de la directive 91/67/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures de lutte contre certaines maladies des animaux d'aquaculture [notifiée sous le numéro C(2004) 1679] ⁽¹⁾** 5

2004/454/CE:

- * **Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs oeufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine [notifiée sous le numéro C(2004) 1680] ⁽¹⁾** 33

2004/455/CE:

- * **Décision de la Commission du 29 avril 2004 portant adaptation, du fait de l'adhésion de Chypre, de la décision 2003/322/CE portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages [notifiée sous le numéro C(2004) 1682] ⁽¹⁾** 45

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 26 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2004/457/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.) [notifiée sous le numéro C(2004) 1706] ⁽¹⁾	48
2004/458/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson en Pologne dans la liste des établissements sous régime de transition [notifiée sous le numéro C(2004) 1709] ⁽¹⁾	52
2004/459/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur du lait en Hongrie [notifiée sous le numéro C(2004) 1711] ⁽¹⁾	73
2004/460/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant l'appendice A de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson en Lettonie dans la liste des établissements sous régime de transition [notifiée sous le numéro C (2004) 1712] ⁽¹⁾	77
2004/461/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives du Conseil 96/62/CE et 1999/30/CE ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE et 2002/3/CE [notifiée sous le numéro C(2004) 1714] ⁽¹⁾	83
2004/462/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant l'appendice A de l'annexe X de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans le secteur de la viande en Hongrie dans la liste des établissements sous régime de transition [notifiée sous le numéro C(2004) 1715] ⁽¹⁾	134
2004/463/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant l'appendice de l'annexe XIV de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans le secteur de la viande en Slovaquie dans la liste des établissements sous régime de transition [notifiée sous le numéro C(2004) 1730] ⁽¹⁾	137
2004/464/CE:	
* Décision de la Commission du 29 avril 2004 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne les établissements traitant des sous-produits animaux en Lettonie [notifiée sous le numéro C(2004) 1739] ⁽¹⁾	144

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

[notifiée sous le numéro C(2004) 1664]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/452/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques² vise à établir les conditions régissant l'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire, aux fins d'en tirer des conclusions statistiques à des fins scientifiques, ainsi que les règles de coopération entre les autorités nationales et l'autorité communautaire en vue de faciliter cet accès.
- (2) Le règlement mentionne plus particulièrement les quatre sources importantes suivantes: le panel communautaire des ménages (PCM), l'enquête sur les forces de travail (EFT), l'enquête communautaire sur l'innovation (ECI) et l'enquête sur la formation professionnelle continue (CVTS).

¹ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

² JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

- (3) L'autorité communautaire peut accorder l'accès à des données confidentielles à des chercheurs appartenant à des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur établis au titre du droit communautaire ou du droit d'un État membre, ou à des chercheurs appartenant à des organisations ou institutions de recherche scientifique établies au titre du droit communautaire ou du droit d'un État membre.
- (4) Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), dudit règlement, des chercheurs relevant d'autres établissements, organisations ou institutions peuvent également se voir autoriser l'accès à de telles données après que le comité du secret statistique a rendu son avis selon la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 322/97.
- (5) Il est donc nécessaire de dresser la liste des organismes concernés, sur la base d'une évaluation prenant en considération un certain nombre de conditions telles que le but premier de l'organisme, les modalités d'organisation interne de la recherche, les garanties en place dans l'organisme ou les modalités de diffusion des résultats des travaux de recherche.
- (6) L'accès peut être envisagé si l'organisme a fait la preuve – ou a la réputation – qu'il produit une recherche de qualité et en publie les résultats. Un autre critère, moins important, à prendre en compte est de savoir si l'organisme est bien établi et reconnu comme faisant autorité dans son domaine particulier et s'il dispose éventuellement de promoteurs, de partenaires ou d'actionnaires dignes de confiance.
- (7) La recherche au sein de l'organisme doit s'effectuer dans une unité bien définie, sans lien organisationnel ou de gestion avec la sphère politique de l'organisme, qui devrait être considérée comme une unité distincte et autonome et être placée sous l'autorité d'un responsable de haut rang n'ayant aucune responsabilité directe dans la politique de l'organisme ou la mise en œuvre de sa mission.
- (8) La direction de l'organisme doit en outre donner des garanties adéquates sur différents aspects, par exemple les dispositions prises pour empêcher que le personnel de l'unité de recherche transmette des informations tirées des données fournies à des personnes extérieures à l'unité, hormis des résultats de recherche sommaires et agrégés, avec l'accord du responsable de l'unité de recherche, ou la garantie que tout membre du personnel de l'organisme se rendrait coupable d'une grave faute disciplinaire s'il tentait d'obtenir, auprès des membres de l'unité de recherche, une quelconque information relative à des données individuelles du fichier mis à disposition.
- (9) Une description doit être fournie des mesures garantissant la sûreté physique des locaux de l'organisme et de ses systèmes informatiques, ainsi que de la sécurité des données dans les systèmes informatiques, avec des détails sur les dispositions prises en vue d'assurer l'accès autorisé, d'interdire l'accès non autorisé et de protéger les systèmes contre tout accès non autorisé de personnes extérieures; les mesures de sécurité concernant les documents, y compris les documents papier, contenant des informations tirées des données devraient également être décrites.
- (10) L'accès doit être motivé par des fins scientifiques, de sorte que les résultats seront mis rapidement et librement à la disposition de la communauté scientifique. L'utilisation des données à des fins purement internes serait contraire à l'objet du règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission. La politique de l'organisme en matière de diffusion

des résultats de son unité de recherche doit être une politique ouverte, encourageant la publication dans les revues scientifiques pertinentes et la libre diffusion des résultats de la recherche sur le site internet de l'organisme ou tout autre site adéquat.

- (11) La Banque centrale européenne (BCE) doit être considérée comme un organisme remplissant les conditions susmentionnées et est par conséquent ajoutée à la liste des établissements, organisations et institutions visés à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission.
- (12) La liste sera mise à jour à mesure que d'autres établissements, organisations ou institutions seront considérés comme remplissant les conditions prévues.
- (13) Il n'en reste pas moins que les demandes d'accès spécifiques soumises par ces organismes doivent ensuite être traitées conformément aux règles et procédures établies par le règlement n° 831/2002 de la Commission.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du secret statistique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission, est annexée à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE
ORGANISMES DONT LES CHERCHEURS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS À
ACCÉDER À DES DONNÉES CONFIDENTIELLES À DES FINS SCIENTIFIQUES

Banque centrale européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****portant application de la directive 91/67/CEE du Conseil en ce qui concerne les mesures de lutte contre certaines maladies des animaux d'aquaculture****[notifiée sous le numéro C(2004) 1679]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/453/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture³, et notamment son article 12, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, et son article 13, paragraphe 2,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁴, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'ils estiment que tout ou partie de leur territoire est indemne d'une ou de plusieurs maladies énumérées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE, les États membres ont la faculté, en vertu de l'article 13 de cette directive, de soumettre les éléments justificatifs correspondants à la Commission pour que le statut de territoire ou partie de territoire indemne de maladie leur soit accordé. Le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni ont soumis ces éléments à la Commission.
- (2) Lorsqu'ils établissent un programme de lutte visant à éradiquer une ou plusieurs maladies énumérées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE, les États membres ont la faculté, en vertu de l'article 12 de cette directive, de soumettre les programmes concernés à la Commission pour approbation. La Finlande, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni ont soumis leurs programmes à la Commission.

³ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁴ JO L 224 du 18.8.1990, p. 24. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

- (3) Le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil du 12 mars 1973 relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles⁵ prévoit que la législation vétérinaire s'applique à ces îles dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni en ce qui concerne les produits qui sont importés dans ces îles ou qui sont exportés de ces îles à destination de la Communauté.
- (4) Il est nécessaire de définir les exigences que doivent remplir les États membres pour être déclarés indemnes de maladie ainsi que les critères qu'ils doivent appliquer dans le cadre des programmes de lutte et d'éradication. Il est également nécessaire de spécifier les garanties complémentaires requises en vue de l'introduction de certaines espèces de poissons dans les zones indemnes de maladie et les zones concernées par les programmes de lutte et d'éradication. À cette fin, il convient de tenir compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- (5) Le Danemark a fourni des éléments attestant l'absence de la virémie printanière de la carpe (VPC) sur son territoire; il y a donc lieu de le considérer indemne de cette maladie.
- (6) La Finlande a fourni des éléments attestant l'absence de la VPC sur l'ensemble de son territoire et l'absence de *Gyrodactylus salaris* et de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) dans certaines parties de son territoire. Il convient donc que les territoires concernés soient considérés indemnes de ces maladies. La Finlande a également présenté un programme de lutte et d'éradication concernant la rénibactériose (BKD), qui sera mis en œuvre dans la partie continentale de son territoire. Il importe d'approuver ce programme afin que la maladie soit éradiquée et que la région concernée soit déclarée indemne.
- (7) L'Irlande a fourni des éléments attestant l'absence de la VPC, de la BKD et de *Gyrodactylus salaris* sur l'ensemble de son territoire; il convient donc qu'il soit considéré indemne de ces maladies.
- (8) La Suède a fourni des éléments attestant l'absence de la VPC et de la NPI sur l'ensemble de son territoire; il convient donc qu'il soit considéré indemne de ces maladies. La Suède a également présenté un programme de lutte et d'éradication concernant la BKD, qui sera mis en œuvre dans la partie continentale de son territoire. Il importe d'approuver ce programme afin que la maladie soit éradiquée et que la région concernée soit déclarée indemne.
- (9) Le Royaume-Uni a fourni des éléments attestant l'absence de *Gyrodactylus salaris* sur l'ensemble de son territoire et l'absence de la NPI, de la BKD et de la VPC dans certaines parties de son territoire. Il convient donc que les territoires concernés soient considérés indemnes de ces maladies. Le Royaume-Uni a également présenté des programmes de lutte et d'éradication concernant la VPC et la BKD, qui seront mis en œuvre dans les autres parties de son territoire. Il importe d'approuver ces programmes afin que les maladies soient éradiquées et que les régions concernées soient déclarées indemnes.

⁵ JO L 68 du 15.3.1973, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1274/86 (JO L 107 du 24.4.1986, p. 1).

- (10) Il convient que les garanties complémentaires prévues par la présente décision soient réexaminées au terme d'une période de trois ans, compte tenu de l'expérience acquise dans la lutte contre les maladies et leur éradication ainsi que de la mise au point d'autres mesures de lutte telles que les vaccins.
- (11) Des garanties complémentaires ont été définies par la décision 93/44/CE de la Commission⁶ en ce qui concerne la VPC pour certaines espèces de poissons destinés à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord, à l'île de Man et à Guernesey. Il convient d'abroger cette décision et de la remplacer par la présente décision.
- (12) La décision 2003/513/CE de la Commission⁷ est une décision de sauvegarde, qui protège certaines régions de la Communauté contre l'introduction de *Gyrodactylus salaris*. Les mesures concernées sont en vigueur depuis 1996 et constituent par nature des garanties complémentaires et non des mesures de sauvegarde. Il y a donc lieu d'abroger la décision 2003/513/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (13) Il importe d'actualiser les garanties définies dans les décisions 93/44/CE et 2003/513/CE pour tenir compte des connaissances scientifiques actuelles ainsi que des dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Exigences qui doivent être remplies pour qu'un territoire soit considéré indemne de maladie

Les exigences qui doivent être remplies pour qu'un territoire soit considéré indemne d'une ou de plusieurs maladies énumérées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE sont définies à l'annexe I, chapitre I, de la présente décision.

Article 2

Territoires considérés indemnes de maladie

Les territoires énumérés à l'annexe I, chapitre II, de la présente décision sont considérés indemnes des maladies énumérées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE.

⁶ JO L 16 du 25.1.1993, p. 53. Décision modifiée par la décision 94/865/CE (JO L 352 du 31.12.1994, p. 75).

⁷ JO L 177 du 16.7.2003, p. 22.

*Article 3**Critères applicables aux programmes de lutte et d'éradication*

Les critères que les États membres appliquent dans le cadre d'un programme de lutte et d'éradication concernant une ou plusieurs maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE sont définis à l'annexe II, chapitre I, de la présente décision.

*Article 4**Approbation des programmes de lutte et d'éradication*

Les programmes de lutte et d'éradication concernant les territoires énumérés à l'annexe II, chapitre II, de la présente décision sont approuvés.

*Article 5**Garanties complémentaires*

1. Les poissons d'aquaculture vivants, ainsi que leurs œufs et gamètes, introduits dans les territoires énumérés à l'annexe I, chapitre II, ou à l'annexe II, chapitre II, répondent aux garanties, y compris aux garanties relatives à l'emballage et à l'étiquetage et aux exigences supplémentaires particulières appropriées, prévues dans le certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, compte tenu des notes explicatives de l'annexe IV.
2. Les exigences prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les œufs sont introduits dans les territoires énumérés à l'annexe I, chapitre II, ou à l'annexe II, chapitre II, aux fins de la consommation humaine.
3. Il convient de maintenir les garanties complémentaires lorsque les exigences définies à l'annexe V sont remplies.

*Article 6**Transport*

Les poissons d'aquaculture vivants, ainsi que leurs œufs et gamètes, introduits dans les territoires énumérés à l'annexe I, chapitre II, ou à l'annexe II, chapitre II, sont transportés dans des conditions qui ne sont pas de nature à modifier leur statut sanitaire ni à compromettre le statut sanitaire du lieu de destination.

*Article 7**Abrogation*

Les décisions 93/44/CE et 2003/513/CE sont abrogées.

*Article 8**Évaluation*

La Commission évalue les garanties complémentaires prévues par la présente décision le [insérer: 3 ans après la date de publication jj/mm/aaaa] au plus tard. L'évaluation tient compte de l'expérience acquise dans la lutte contre les maladies et leur éradication ainsi que de la mise au point d'autres mesures de lutte telles que les vaccins.

Article 9
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Statut de territoire indemne de maladie

Chapitre I

Exigences relatives au statut de territoire indemne de maladie

A. Pays indemne de maladie

Un État membre est considéré indemne d'une maladie lorsqu'aucune des espèces sensibles n'y est présente ou lorsqu'il remplit les conditions énoncées au point 1 ou au point 2 figurant ci-dessous.

Si un État membre partage un bassin versant avec un ou plusieurs autres États membres, il ne peut être déclaré indemne de maladie que si toutes les zones communes du bassin versant sont déclarées zones indemnes de maladie dans tous les États membres concernés.

1. Un État membre dans lequel aucun cas de maladie n'a été observé depuis au moins 25 ans, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, peut être considéré indemne de maladie pour autant:

1.1. que des conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie aient été réunies en permanence depuis au moins dix ans. Ces conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie concernent au minimum les aspects suivants:

a) la maladie est à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, y compris en cas de simple suspicion;

b) un système de détection précoce autorisant la reconnaissance rapide des signes laissant suspecter la présence ou l'apparition d'une maladie ou bien une mortalité anormale chez des animaux aquatiques vivant dans un établissement aquacole ou à l'état sauvage ainsi que la communication rapide des faits à l'autorité compétente en vue de déclencher une enquête diagnostique dans un délai minimum est en place dans le pays, afin de permettre à l'autorité compétente de mener une enquête et de faire rapport efficacement sur la maladie, ce qui implique notamment un accès à des laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies à prendre en considération ainsi que la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des poissons à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels. Le système de détection précoce s'appuie au minimum sur les éléments suivants:

i) une large sensibilisation, par exemple parmi le personnel employé dans les établissements aquacoles ou travaillant dans la transformation, aux signes caractéristiques des maladies énumérées;

- ii) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - iii) la capacité de l'autorité compétente de mener rapidement et avec efficacité une enquête sur la maladie;
 - iv) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies énumérées et les maladies émergentes;
- 1.2. qu'il ne soit pas établi que l'infection touche les populations sauvages;
- 1.3. que des mesures soient appliquées aux échanges et aux importations pour empêcher l'introduction de la maladie dans l'État membre.
2. Un État membre dans lequel la dernière manifestation clinique connue a été enregistrée au cours des 25 dernières années ou dans lequel le statut infectieux n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, par exemple en raison de l'absence de conditions propices à une manifestation clinique, peut être considéré indemne de maladie pour autant:
- 2.1. qu'il remplisse les conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie décrites au point 1.1 et
- 2.2. qu'un système de surveillance ciblée soit en place depuis au moins deux ans dans les établissements aquacoles détenant une des espèces sensibles sans que l'agent pathogène ait été détecté. Si le pays compte des régions où la seule surveillance dans les établissements aquacoles ne permet pas de recueillir suffisamment de données épidémiologiques (lorsque le nombre d'établissements aquacoles est restreint) et qui abritent une des espèces sensibles à l'état sauvage, la surveillance ciblée doit également porter sur ces populations sauvages. Il convient que les méthodes d'échantillonnage et la taille des échantillons soient au moins équivalentes à celles prévues dans la décision 2001/183/CE de la Commission ou dans les chapitres correspondants du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* et du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* publiés par l'OIE. Il importe que les méthodes de diagnostic soient au moins équivalentes à celles établies dans les chapitres correspondants du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

B. Zone indemne de maladie

Une zone indemne de maladie peut être établie sur le territoire d'un État membre dont le statut à l'égard d'une maladie est infectieux ou non connu, pour autant qu'aucune des espèces sensibles ne soit présente dans la zone ou que la zone réponde aux conditions visées au point 1 ou au point 2 figurant ci-dessous.

Une zone indemne de maladie doit comprendre un ou plusieurs bassins versants entiers, de la source du cours d'eau à la mer, ou une partie d'un bassin versant, de la source à une barrière naturelle ou artificielle empêchant la migration vers l'amont de poissons provenant de sections plus en aval du cours d'eau. Cette zone doit être clairement délimitée par l'autorité compétente sur une carte du territoire du pays concerné.

S'il s'étend sur plusieurs États membres, un bassin versant ne peut être déclaré zone indemne de maladie que si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies dans toutes les parties de la zone. Il convient que l'ensemble des États membres concernés demandent l'agrément de la zone.

1. Une zone dans laquelle aucun cas de maladie n'a été observé depuis au moins 25 ans, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, peut être considérée indemne de maladie pour autant:
 - 1.1. que des conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie aient été réunies en permanence depuis au moins dix ans. Ces conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie concernent au minimum les aspects suivants:
 - a) la maladie est à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, y compris en cas de simple suspicion;
 - b) un système de détection précoce autorisant la reconnaissance rapide des signes laissant suspecter la présence ou l'apparition d'une maladie ou bien une mortalité anormale chez des animaux aquatiques vivant dans un établissement aquacole ou à l'état sauvage ainsi que la communication rapide des faits à l'autorité compétente en vue de déclencher une enquête diagnostique dans un délai minimum est en place dans le pays, afin de permettre à l'autorité compétente de mener une enquête et de faire rapport efficacement sur la maladie, ce qui implique notamment un accès à des laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies à prendre en considération ainsi que la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des poissons à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels. Le système de détection précoce s'appuie au minimum sur les éléments suivants:
 - i) une large sensibilisation, par exemple parmi le personnel employé dans les établissements aquacoles ou travaillant dans la transformation, aux signes caractéristiques des maladies énumérées;
 - ii) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - iii) la capacité de l'autorité compétence de mener rapidement et avec efficacité une enquête sur la maladie;

- iv) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies énumérées et les maladies émergentes;
- 1.2. qu'il ne soit pas établi que l'infection touche les populations sauvages;
 - 1.3. que des mesures soient appliquées aux échanges et aux importations pour empêcher l'introduction de la maladie dans la zone.
2. Une zone dans laquelle la dernière manifestation clinique connue a été enregistrée au cours des 25 dernières années ou dans laquelle le statut infectieux n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, par exemple en raison de l'absence de conditions propices à une manifestation clinique, peut être considérée indemne de maladie pour autant:
- 2.1. qu'elle remplisse les conditions de sécurité de base à l'égard de la maladie décrites au point 1.1;
 - 2.2. qu'un système de surveillance ciblée soit en place depuis au moins deux ans dans les établissements aquacoles détenant une des espèces sensibles sans que l'agent pathogène ait été détecté. Si le pays compte des régions où la seule surveillance dans les établissements aquacoles ne permet pas de recueillir suffisamment de données épidémiologiques (lorsque le nombre d'établissements aquacoles est restreint) et qui abritent une des espèces sensibles à l'état sauvage, la surveillance ciblée doit également porter sur ces populations sauvages. Il convient que les méthodes d'échantillonnage et la taille des échantillons soient au moins équivalentes à celles prévues dans la décision 2001/183/CE de la Commission ou dans les chapitres correspondants du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* et du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* publiés par l'OIE. Il importe que les méthodes de diagnostic soient au moins équivalentes à celles établies dans les chapitres correspondants du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

Chapitre II

Territoires déclarés indemnes de certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE du Conseil

Maladie	État membre	Territoire ou parties de territoire
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Danemark	Ensemble du territoire
	Finlande	Ensemble du territoire; il convient de considérer le bassin versant de la rivière Vuoksi comme une zone tampon.
	Irlande	Ensemble du territoire
	Suède	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	Territoires de l'Irlande du Nord, de l'île de Man, de Jersey et de Guernesey
Rénibactériose ou BKD	Irlande	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	Territoires de l'Irlande du Nord, de l'île de Man et de Jersey
Virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Finlande	Partie continentale du territoire; il convient de considérer les bassins versants de la rivière Vuoksi et de la rivière Kemijoki comme des zones tampons.
	Suède	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	Territoire de l'île de Man
Infection par <i>Gyrodactylus salaris</i>	Finlande	Bassins versants des cours d'eau Tenojoki et Näätamönjoki; les bassins versants des cours d'eau Paatsjoki, Luttojoki et Uutuanjoki sont considérés comme des zones tampons.
	Irlande	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	Territoires de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de l'île de Man, de Jersey et de Guernesey

ANNEXE II

Programmes de lutte et d'éradication

Chapitre I

Critères minimaux à appliquer dans le cadre d'un programme de lutte et d'éradication concernant certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE du Conseil

- A. Les critères minimaux à appliquer par les États membres dans le cadre d'un programme approuvé de lutte et d'éradication sont indiqués ci-après.**
1. La maladie doit être à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, y compris en cas de simple suspicion.
 2. Un système de détection précoce autorisant la reconnaissance rapide des signes laissant suspecter la maladie en question chez des animaux aquatiques vivant dans un établissement aquacole ou à l'état sauvage ainsi que la communication rapide des faits à l'autorité compétente en vue de déclencher une enquête diagnostique dans un délai minimum doit être en place afin que l'autorité compétente puisse mener une enquête et faire rapport efficacement sur la maladie, ce qui implique notamment un accès à des laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies à prendre en considération ainsi que la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des poissons à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels. Le système de détection précoce s'appuie au minimum sur les éléments suivants:
 - 2.1. une large sensibilisation, par exemple parmi le personnel employé dans les établissements aquacoles ou travaillant dans la transformation, aux signes caractéristiques des maladies énumérées;
 - 2.2. la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - 2.3. la capacité de l'autorité compétence de mener rapidement et avec efficacité une enquête sur la maladie;
 - 2.4. l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier la maladie en question.
 3. Des mesures doivent être appliquées aux échanges et aux importations pour empêcher l'introduction de la maladie dans l'État membre.

4. Un système de surveillance ciblée doit être en place dans les établissements aquacoles détenant une des espèces sensibles. Si le pays compte des régions où la seule surveillance dans les établissements aquacoles ne permet pas de recueillir suffisamment de données épidémiologiques (lorsque le nombre d'établissements aquacoles est restreint) et qui abritent une des espèces sensibles à l'état sauvage, la surveillance ciblée doit également porter sur ces populations sauvages. Il convient que les méthodes d'échantillonnage et la taille des échantillons soient au moins équivalentes à celles prévues dans la décision 2001/183/CE de la Commission ou dans les chapitres correspondants du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* et du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* publiés par l'OIE. Il importe que les méthodes de diagnostic soient au moins équivalentes à celles établies dans les chapitres correspondants du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE.
5. Il y a lieu que le programme de lutte et d'éradication soit mis en œuvre jusqu'à ce que les exigences prévues à l'annexe I soient remplies et que tout ou partie de l'État membre puisse être considéré indemne de la maladie.
6. Chaque année avant le 1^{er} mai, l'État membre soumet à la Commission un rapport fournissant des informations sur le nombre de suspicions, le nombre de confirmations, le nombre d'exploitations et de sites soumis à restrictions, le nombre de restrictions levées et le résultat de tout programme de surveillance active mis en œuvre durant l'année civile précédente. Ces informations sont présentées à l'aide du tableau suivant:

État membre et maladie	
Nombre de suspicions	
Nombre de confirmations	
Nombre d'exploitations et de sites soumis à restrictions	
Nombre de restrictions levées	
Nombre d'exploitations et de poissons/viviers de poissons échantillonnés	
Nombre de poissons à l'état sauvage/viviers de poissons échantillonnés et dans quels bassins versants	
Résultat de l'échantillonnage	

B. En cas de suspicion, le service officiel de l'État membre veille à ce que soient prises les mesures indiquées ci-après.

1. Des échantillons appropriés sont prélevés en vue d'effectuer des tests de dépistage de l'agent pathogène en question.
2. Dans l'attente des résultats des tests visés au point 1, l'autorité compétente place l'exploitation sous surveillance officielle, toutes les mesures de lutte qui s'imposent sont mises en œuvre et aucun poisson ne quitte l'exploitation concernée, sauf autorisation du service officiel.
3. Si les tests visés au point 1 mettent en évidence un agent pathogène ou des signes cliniques, une enquête épizootique est réalisée par le service officiel afin d'identifier les voies de contamination possibles et de déterminer si des poissons ont quitté l'exploitation au cours de la période applicable ayant précédé la constatation de la suspicion.
4. Si l'enquête épizootique révèle que la maladie a été introduite dans une ou plusieurs exploitations ou dans des étendues d'eau non bornées, les dispositions du point 1 s'appliquent à ces zones et:
 - 4.1. toutes les exploitations situées dans le même bassin versant ou dans la même zone littorale sont placées sous surveillance officielle;
 - 4.2. aucun poisson, œuf ou gamète ne quitte ces exploitations sans l'autorisation du service officiel.
5. En ce qui concerne les bassins versants et les zones littorales de grande étendue, le service officiel peut décider de limiter cette mesure à une zone plus restreinte, proche de l'exploitation suspectée d'être infectée, s'il considère que cette zone présente toutes les garanties pour empêcher la propagation de la maladie.

C. En cas de confirmation de la maladie, l'État membre veille à ce que soient prises les mesures indiquées ci-après.

1. L'exploitation ou le site abritant les poissons infectés est immédiatement soumis à restrictions, aucun poisson vivant n'est introduit dans les lieux et aucun poisson ne quitte l'exploitation, sauf autorisation du service officiel de l'État membre.
2. Les restrictions sont maintenues jusqu'à ce que la maladie ait été éradiquée grâce à l'application des dispositions du point 2.1 ou du point 2.2 figurant ci-dessous.

2.1. Retrait immédiat de tous les stocks:

- a) par abattage de l'ensemble des poissons vivants sous la supervision du service officiel ou, dans le cas des poissons ayant atteint la taille commerciale et ne présentant aucun signe clinique de la maladie, par abattage sous la supervision du service officiel chargé de la commercialisation ou de la transformation aux fins de la consommation humaine. Dans ce dernier cas, le service officiel s'assure que les poissons soient immédiatement abattus et éviscérés et que ces opérations soient effectuées dans des conditions propres à empêcher la propagation d'agents pathogènes. L'État membre peut permettre, au cas par cas et en tenant compte du risque de propagation de la maladie à d'autres exploitations ou aux populations sauvages, que les poissons n'ayant pas la taille commerciale restent dans l'exploitation jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte, et
- b) par mise à sec de l'exploitation ou du site (et, le cas échéant, désinfection) pendant une période suffisante après le retrait, compte étant tenu de la section 1.7 de la dernière édition du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

2.2. Mesures progressives destinées à éliminer l'infection grâce à une gestion rigoureuse des exploitations ou sites infectés:

- a) par enlèvement et destruction des poissons morts et des poissons présentant des signes cliniques de la maladie et par récolte des poissons ne présentant pas de signes cliniques de la maladie, jusqu'à ce que toutes les unités épidémiologiques du site touchées par la maladie soient vidées de leurs poissons et désinfectées, ou
 - b) par enlèvement et destruction des poissons morts et des poissons présentant des signes cliniques de la maladie, lorsque le retrait et/ou la désinfection sont difficiles en raison de la nature du site (par exemple, bassin fluvial ou lac de vaste étendue).
3. Afin de favoriser l'éradication rapide de la maladie dans les lieux infectés, l'autorité compétente de l'État membre peut permettre que les poissons ne présentant pas de signes cliniques de la maladie soient transportés, sous sa supervision, dans d'autres exploitations ou zones de l'État membre en question, qui ne sont pas déclarées indemnes de maladie ou qui ne font pas l'objet d'un programme approuvé de lutte et d'éradication.
 4. Les poissons enlevés et éliminés par application des mesures prévues aux points 2.1 et 2.2 sont éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.
 5. Les poissons utilisés pour repeupler les sites proviennent de sources officiellement reconnues indemnes de maladie.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie à d'autres stocks de poissons d'élevage ou de poissons à l'état sauvage.

Chapitre II
Territoires faisant l'objet de programmes approuvés de lutte et d'éradication
concernant certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la
directive 91/67/CEE du Conseil

Maladie	État membre	Territoire ou parties de territoire
Virémie printanière de la carpe	Royaume-Uni	Territoires du Royaume-Uni
Rénibactériose	Finlande	Partie continentale du territoire
	Suède	Partie continentale du territoire
	Royaume-Uni	Territoires du Royaume-Uni

ANNEXE III

CERTIFICAT SANITAIRE RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ⁽¹⁾[DE POISSONS VIVANTS] ⁽¹⁾[ET] ⁽¹⁾[D'ŒUFS] ⁽¹⁾[ET] ⁽¹⁾[DE GAMÈTES] APPARTENANT AUX ESPÈCES SENSIBLES ⁽¹⁾[À LA VIRÉMIE PRINTANIÈRE DE LA CARPE] ⁽¹⁾[ET] ⁽¹⁾[À LA NÉCROSE PANCRÉATIQUE INFECTIEUSE] ⁽¹⁾[ET] ⁽¹⁾[À LA RÉNIBACTÉRIOSE] ⁽¹⁾[ET] ⁽¹⁾[À *GYRODACTYLUS SALARIS*], DESTINÉS À L'ÉLEVAGE OU À LA REPRODUCTION DANS LES TERRITOIRES DÉCLARÉS INDEMNES PAR LA COMMUNAUTÉ OU FAISANT L'OBJET D'UN PROGRAMME DE LUTTE ET D'ÉRADICATION CONCERNANT UNE OU PLUSIEURS DE CES MALADIES

Code de référence n°: ORIGINAL

1. Provenance du lot		2. Destination du lot		
1.1.	État membre d'origine:	2.1.	État membre:	
1.2.	Exploitation d'origine, nom:	2.2.	Zone ou partie de l'État membre:	
1.3.	Adresse ou situation de l'exploitation:	2.3.	Exploitation de destination, nom:	
⁽²⁾ [1.4.	Lieu de récolte:	2.4.	Adresse ou situation de l'exploitation:	
1.5.	Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:	⁽³⁾ [2.5.	Lieu de destination:	
		2.6.	Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:	
3. Mode de transport et identification du lot⁽⁴⁾				
3.1.	Mode de transport: ⁽¹⁾ [Camion] ⁽¹⁾ [Chemin de fer] ⁽¹⁾ [Bateau] ⁽¹⁾ [Avion]			
3.2.	⁽¹⁾ [Numéro(s) d'immatriculation] ⁽¹⁾ [Nom du navire] ⁽¹⁾ [Numéro du vol]:			
3.3.	Données relatives à l'identification du lot:			
4. Description du lot				
☐ Stocks d'élevage ☐ Stocks sauvages ☐ Gamètes		☐ Œufs fécondés	☐ Œufs non fécondés ☐ Larves/alevins	
Espèce		Poids total du lot ⁽¹⁾ [Nombre de poissons]	Volume des ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [gamètes]	Âge des animaux vivants
Nom scientifique	Nom commun			
				☐ > 24 mois ☐ 12-24 mois ☐ 0-12 mois ☐ Inconnu
5. Attestation sanitaire				
Je soussigné certifie que les ⁽¹⁾ [poissons] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] constituant le présent lot et appartenant aux espèces sensibles ⁽⁵⁾ ⁽¹⁾ [à la virémie printanière de la carpe] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à la nécrose pancréatique infectieuse] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à la corynébactériose] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à <i>Gyrodactylus salaris</i>], visées au point 4 du présent certificat remplissent les conditions suivantes:				
5.1	<i>soit</i> : ⁽¹⁾ [ils proviennent du territoire suivant:, qui est considéré indemne ⁽¹⁾ [de la VPC] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [de la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [de la BKD] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [de <i>G. salaris</i>], conformément à l'annexe I de la décision 2004/xxxx/CE ⁽⁶⁾ , et dont l'ensemble des exploitations d'élevage d'espèces sensibles ⁽⁵⁾ ⁽¹⁾ [à la VPC] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à la BKD] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à <i>G. salaris</i>] sont sous la supervision de l'autorité compétente, et]			
<i>soit</i>	⁽¹⁾ [ils proviennent de l'exploitation suivante:, ⁽⁷⁾ qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et qui, au moment de l'année où des cas ⁽¹⁾ [de VPC] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [de NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [de BKD] sont susceptibles d'apparaître, a fait l'objet depuis au moins deux ans d'inspections menées par l'autorité compétente à l'appui de programmes d'échantillonnage au moins équivalents à ceux prévus par la décision 2001/183/CE ⁽⁸⁾ de la Commission ou à l'appui des méthodes de surveillance décrites dans le chapitre 1.1.4 et dans les chapitres correspondant à la maladie concernée du <i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i> de l'OIE, des tests de laboratoire ayant été effectués conformément aux chapitres correspondants de la dernière édition du <i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i> de l'OIE et tous les tests ayant donné des résultats négatifs, et]			

Code de référence n°:

ORIGINAL

- soit ⁽⁹⁾[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante:.....⁽⁷⁾, qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et où des cas ⁽¹⁾[de VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de BKD] ont été observés au cours des deux dernières années, mais où l'ensemble des poissons ont été retirés, tous les étangs, réservoirs ou autres installations et équipements désinfectés sous la supervision de l'autorité compétente et le repeuplement effectué à l'aide de poissons provenant d'une source reconnue officiellement indemne par l'autorité compétente après mis en œuvre d'un programme d'échantillonnage au moins équivalent à ceux prévus par la décision 2001/183/CE de la Commission⁽⁸⁾ ou des méthodes de surveillance décrites dans le chapitre 1.1.4 et dans les chapitres correspondant à la maladie concernée du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE, des tests de laboratoire ayant été effectués conformément aux chapitres correspondants de la dernière édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE et tous les tests ayant donné des résultats négatifs, et]
- soit ⁽¹⁰⁾[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante:.....⁽⁷⁾, qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et qui, au moment de l'année où des cas de maladie due à *G. salaris* sont susceptibles d'apparaître, a fait l'objet depuis au moins deux ans d'inspections menées par l'autorité compétente, la taille de l'échantillon étant au moins équivalente à celle prévue pour les programmes d'échantillonnage définis par la décision 2001/183/CE de la Commission⁽⁸⁾, un échantillonnage et des tests de laboratoire ayant été réalisés conformément aux chapitres correspondants de la dernière édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE et tous les tests ayant donné des résultats négatifs; l'exploitation est située soit dans une partie⁽¹¹⁾ de bassin versant déclarée indemne⁽¹²⁾ de *G. salaris*, soit dans un bassin versant déclaré indemne⁽¹²⁾ de *G. salaris*, tous les autres bassins versants aboutissant au même estuaire étant déclarés indemnes^(12,13) de *G. salaris*, et]
- soit ⁽¹⁰⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante:.....⁽⁷⁾, qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et est située dans une zone littorale dont la salinité est inférieure à 25 pour mille et où tous les bassins versants aboutissant à l'estuaire sont déclarés indemnes^(12,13) de *G. salaris*, et]
- soit ⁽¹⁰⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante:.....⁽⁷⁾, qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et est située dans une zone littorale où l'eau de mer présente une salinité supérieure à 25 pour mille et où aucun poisson vivant des espèces sensibles⁽⁵⁾ n'a été introduit au cours des 14 derniers jours, et]
- soit ⁽¹⁴⁾[ils proviennent de l'exploitation suivante:.....⁽⁷⁾, qui est placée sous la supervision de l'autorité compétente et où les œufs ont été désinfectés conformément à l'annexe 5.2.1 du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l'OIE, sixième édition (2003), en vue d'assurer l'élimination des parasites appartenant à l'espèce de *G. salaris*, et]
- où ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la BKD] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[*G. salaris*] sont à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, les cas notifiés de suspicion d'infections devant faire immédiatement l'objet d'une enquête par les services officiels, et
 - où toute introduction des espèces sensibles⁽⁵⁾ ⁽¹⁾[à la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à la BKD] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à *G. salaris*] a été effectuée en provenance d'une zone ou d'une exploitation reconnue officiellement indemne de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de la BKD] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de *G. salaris*], et
 - ⁽¹⁵⁾[- où les poissons n'ont pas été vaccinés contre ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la BKD], et]
- 5.2. répondent aux conditions suivantes:
- a) ils n'ont pas été, depuis leur ⁽¹⁾[collecte] ⁽¹⁾[capture], mis en contact avec d'autres animaux aquatiques vivants, ni avec leurs œufs ou gamètes, relevant d'un statut sanitaire inférieur;
 - b) ils ne sont pas destinés à être détruits ou abattus dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies énumérées à l'annexe A, colonne 1, de la directive 91/67/CEE;
 - c) ils ne proviennent pas d'une exploitation faisant l'objet d'interdictions liées à des motifs de police sanitaire;
 - d) ils ne présentent aucun signe clinique de maladie le jour de l'embarquement;
 - e) ils ont fait l'objet d'un examen visuel pratiqué sur un échantillon représentatif prélevé dans le lot de façon aléatoire, en incluant toutes les parties du lot d'origines différentes, sans qu'aucune espèce autre que celles indiquées au point 4 du présent certificat n'ait été détectée;
 - f) ils ont été placés dans [de l'eau]¹ [de la glace]¹ d'une qualité non susceptible de modifier leur statut sanitaire, et
 - g) ils ont été placés ⁽¹⁾[dans des conteneurs étanches propres, préalablement désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible] ⁽¹⁾[dans un bateau vivier, dont la cale et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, muni d'un certificat] portant les indications utiles¹⁶ visées aux points 1 et 2 du présent certificat ainsi que la mention suivante:
 «⁽¹⁾[Poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[œufs] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[gamètes] appartenant aux espèces sensibles à ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à la BKD] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[à *Gyrodactylus salaris*], dont la mise sur le marché est autorisée dans les zones de la Communauté relevant d'un statut agréé ou d'un programme approuvé de lutte et d'éradication en ce qui concerne ⁽¹⁾[la virémie printanière de la carpe] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose pancréatique infectieuse] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la Rénibactériose] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[*G. salaris*].

Code de référence n°:

ORIGINAL

Fait à....., le.....	
(Lieu) (Date)	
Cachet officiel (Signature de l'inspecteur officiel)
 (Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)
Notes	
(¹)	Supprimer les mentions inutiles.
(²)	À indiquer si différent du lieu d'origine.
(³)	À indiquer si différent de l'exploitation de destination.
(⁴)	Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu). En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 3.3. leur nombre total ainsi que, le cas échéant, leurs numéros.
(⁵)	Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.
Maladie	Espèces sensibles*
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Carpe commune et carpekoï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe de roseau (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>C. auratus</i>), gardon (<i>Rutilus rutilus</i>), ide mélanote (<i>Leuciscus idus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure (<i>Silurus glanis</i>)
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et plusieurs espèces de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>)
Rénibactériose ou BKD	Poissons de la famille des salmonidés
Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), saumon de fontaine d'Amérique du Nord (<i>S. fontinalis</i>), omble (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac d'Amérique du Nord (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>). Les autres espèces de poissons se trouvant sur des sites où l'une des espèces citées ci-dessus est présente sont également considérées comme des espèces sensibles.
* et toute autre espèce désignée comme <i>sensible</i> dans la dernière édition du <i>Code sanitaire international pour les animaux aquatiques</i> et du <i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i> publiés par l'OIE.	
(⁶)	La présente décision (SANCO/xxx/2004/CE).
(⁷)	Nom et adresse de l'exploitation.
(8)	Décision 2001/183/CE de la Commission établissant le modèle A CE (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance active ciblée), le modèle B CE (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance active ciblée) et les méthodes de surveillance décrites dans le chapitre 1.1.4 et dans les chapitres correspondant à la maladie concernée du <i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i> de l'OIE.
(9)	Applicable uniquement aux exploitations continentales pour lesquelles des enquêtes épizootiologiques ont montré que la maladie ne s'est pas propagée à d'autres exploitations ou dans le milieu naturel. Supprimer les mentions inutiles.
(10)	Applicable uniquement aux zones répondant à des garanties complémentaires à l'égard de <i>Gyrodactylus salaris</i> . Supprimer les mentions inutiles.
(11)	Conformément à l'annexe B, point I A, de la directive 91/67/CEE, une partie de bassin versant ne peut être déclarée indemne d'une maladie que si elle consiste en la partie supérieure du bassin versant depuis la source des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant la migration des poissons qui se trouvent en aval de cette barrière.
(12)	L'autorité compétente de l'État membre peut déclarer un bassin versant indemne de <i>Gyrodactylus salaris</i> pour autant que les exigences de l'annexe I, chapitre I, point B, de la présente décision (SANCO/2004/xxxx/CE) soient respectées. Toute déclaration en ce sens est communiquée à la Commission et aux autres États membres et est soumise à un examen approfondi sur demande.

Code de référence n°:

ORIGINAL

- | | |
|------|--|
| (13) | Lorsque des zones continentales sont déclarées indemnes de <i>Gyrodactylus salaris</i> , il doit être tenu compte du fait que la maladie peut se propager par la migration de poissons entre les différentes zones continentales si la salinité des eaux qui les séparent est faible ou intermédiaire (inférieure à 25 pour mille). Par conséquent, une zone continentale donnée ne peut être déclarée indemne si une autre zone continentale aboutissant à la même zone littorale est infectée ou si son statut n'est pas connu, à moins qu'elles ne soient séparées par de l'eau de mer d'une salinité supérieure à 25 pour mille. |
| (14) | Applicable uniquement aux zones répondant à des garanties complémentaires à l'égard de <i>Gyrodactylus salaris</i> et en ce qui concerne le commerce des œufs; supprimer les mentions inutiles. |
| (15) | Applicable uniquement aux espèces sensibles à la VPC, à la NPI et/ou à la BKD, introduites dans des zones répondant à des garanties complémentaires à l'égard de la VPC, de la NPI et/ou de la BKD. Supprimer les mentions inutiles. |
| (16) | État membre et zone de destination (selon le cas); nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. |

ANNEXE IV*Notes explicatives pour les documents de transport et les étiquettes*

<p>a) Les documents de transport sont produits par les autorités compétentes de l'État membre d'origine sur la base du modèle présenté à l'annexe I de la présente décision et en tenant compte des spécificités du lot ainsi que du statut du lieu de destination.</p> <p>b) L'original de chaque document de transport consiste en une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.</p> <p>Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention «Original», assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du titre de transport sont numérotées selon le format suivant: <i>(numéro de la page)</i> sur <i>(nombre total de pages)</i>.</p> <p>c) L'original du document de transport et les étiquettes mentionnées dans le modèle de document de transport sont rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser d'autres langues, s'il y a lieu, accompagnées d'une traduction officielle.</p> <p>d) L'original du document de transport doit être rempli le jour de chargement du lot, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre d'origine veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.</p> <p>La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>	<p>(e) Si la désignation du contenu du lot impose des feuillets supplémentaires au document de transport, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.</p> <p>f) L'original du document de transport doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.</p> <p>g) Une fois émis, le document de transport est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.</p> <p>h) Les animaux aquatiques, leurs œufs et leurs gamètes ne doivent pas être transportés avec d'autres animaux aquatiques relevant d'un statut sanitaire inférieur, ni avec leurs œufs ou leurs gamètes. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire ou de compromettre le statut sanitaire du lieu de destination.</p>
--	--

ANNEXE V

Critères minimaux à appliquer en vue du maintien des garanties complémentaires en ce qui concerne certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE du Conseil, conformément aux articles 12 et 13 de la directive 91/67/CEE du Conseil

A. Pour que les garanties complémentaires accordées soient maintenues, les États membres doivent au minimum remplir les critères indiqués ci-dessous.

1. La maladie doit être à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, y compris en cas de simple suspicion.
2. L'ensemble des exploitations détenant des espèces sensibles à la maladie, auxquelles l'État membre a accordé le statut de territoire indemne, doivent être placées sous la supervision de l'autorité compétente.
3. Un système de détection précoce autorisant la reconnaissance rapide des signes laissant suspecter la maladie en question chez des animaux aquatiques vivant dans un établissement aquacole ou à l'état sauvage ainsi que la communication rapide des faits à l'autorité compétente en vue de déclencher une enquête diagnostique dans un délai minimum doit être en place afin que l'autorité compétente puisse mener une enquête et faire rapport efficacement sur la maladie, ce qui implique notamment un accès à des laboratoires capables de diagnostiquer et de différencier les maladies à prendre en considération ainsi que la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des poissons à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels. Le système de détection précoce s'appuie au minimum sur les éléments suivants:
 - 3.1. une large sensibilisation, par exemple parmi le personnel employé dans les établissements aquacoles ou travaillant dans la transformation, aux signes caractéristiques des maladies énumérées;
 - 3.2. la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - 3.3. la capacité de l'autorité compétence de mener rapidement et avec efficacité une enquête sur la maladie;
 - 3.4. l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier la maladie en question.
4. Des conditions applicables aux échanges et aux importations ainsi qu'un système de gestion des stocks de poissons sauvages des espèces sensibles doivent être en place afin d'empêcher l'introduction de la maladie en question dans les États membres ou les parties de ces États membres visés par la présente décision. Il convient que les poissons provenant des zones littorales ne soient pas introduits dans des zones continentales, sauf autorisation de l'autorité compétente de l'État membre de destination.

5. Dans les États membres dont seules certaines parties du territoire sont déclarées indemnes en application de l'annexe I, chapitre II, une surveillance ciblée doit être maintenue dans les zones déclarées indemnes, conformément aux dispositions de l'annexe II, chapitre I, point 4.
6. Les poissons d'aquaculture vivants, ainsi que leurs œufs et gamètes, introduits dans les territoires énumérés à l'annexe I, chapitre II, ou à l'annexe II, chapitre II, sont transportés dans des conditions qui ne sont pas de nature à modifier leur statut sanitaire ni à compromettre le statut sanitaire du lieu de destination. Les animaux sont transportés dans de l'eau considérée indemne de la maladie en question puisqu'elle est prélevée du point d'eau de l'exploitation ou du site d'origine et que l'eau n'est changée pendant le transport qu'aux lieux agréés par l'autorité compétente de l'État membre de destination, le cas échéant en collaboration avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
7. Aucune vaccination contre la maladie en question n'est pratiquée.
8. Chaque année avant le 1^{er} mai, l'État membre présente à la Commission un rapport fournissant des informations sur le nombre de suspicions, le nombre de confirmations, le nombre d'exploitations et de sites soumis à restrictions, le nombre de restrictions levées et le résultat de tout programme de surveillance active mis en œuvre durant l'année civile précédente. Ces informations sont présentées à l'aide du tableau suivant:

État membre et maladie	
Nombre de suspicions	
Nombre de suspicions	
Nombre d'exploitations et de sites soumis à restrictions	
Nombre de restrictions levées	
Nombre d'exploitations et de poissons/viviers de poissons échantillonnés	
Nombre de poissons à l'état sauvage/viviers de poissons échantillonnés et dans quels bassins versants	
Résultat de l'échantillonnage	

B. En cas de suspicion, le service officiel de l'État membre veille à ce que soient prises les mesures indiquées ci-après.

1. Des échantillons appropriés sont prélevés en vue d'effectuer des tests de dépistage de l'agent pathogène en question.
2. Dans l'attente des résultats des tests visés au point 1, l'autorité compétente place l'exploitation sous surveillance officielle, toutes les mesures de lutte qui s'imposent sont mises en œuvre et aucun poisson ne quitte l'exploitation concernée, sauf autorisation du service officiel.
3. Si les tests visés au point 1 mettent en évidence un agent pathogène ou des signes cliniques, une enquête épizootique est réalisée par le service officiel afin d'identifier les voies de contamination possibles et de déterminer si des poissons ont quitté l'exploitation au cours de la période applicable ayant précédé la constatation de la suspicion.
4. Si l'enquête épizootique révèle que la maladie a été introduite dans une ou plusieurs exploitations ou dans des étendues d'eau non bornées, les dispositions du point 1 s'appliquent à ces zones et:
 - 4.1. toutes les exploitations situées dans le même bassin versant ou dans la même zone littorale sont placées sous surveillance officielle;
 - 4.2. aucun poisson, œuf ou gamète ne quitte ces exploitations sans l'autorisation du service officiel.
5. En ce qui concerne les bassins versants et les zones littorales de grande étendue, le service officiel peut décider de limiter cette mesure à une zone plus restreinte, proche de l'exploitation suspectée d'être infectée, s'il considère que cette zone présente toutes les garanties pour empêcher la propagation de la maladie.

C. En cas de confirmation de la maladie, l'État membre veille à ce que soient prises les mesures indiquées ci-après.

1. L'exploitation ou le site abritant les poissons infectés est immédiatement soumis à restrictions, aucun poisson vivant n'est introduit dans les lieux et aucun poisson ne quitte l'exploitation, sauf autorisation du service officiel de l'État membre.
2. Les restrictions sont maintenues jusqu'à ce que la maladie ait été éradiquée grâce à l'application des dispositions du point 2.1 ou du point 2.2 figurant ci-dessous.

2.1. Retrait immédiat de tous les stocks de l'exploitation:

- a) par abattage de l'ensemble des poissons vivants sous la supervision du service officiel ou, dans le cas des poissons ayant atteint la taille commerciale et ne présentant aucun signe clinique de la maladie, par abattage sous la supervision du service officiel chargé de la commercialisation ou de la transformation aux fins de la consommation humaine. Dans ce dernier cas, le service officiel s'assure que les poissons soient immédiatement abattus et éviscérés et que ces opérations soient effectuées dans des conditions propres à empêcher la propagation d'agents pathogènes. L'État membre peut permettre, au cas par cas et en tenant compte du risque de propagation de la maladie à d'autres exploitations ou aux populations sauvages, que les poissons n'ayant pas la taille commerciale restent dans l'exploitation jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte, et
- b) par mise à sec et, le cas échéant, désinfection de l'exploitation ou du site pendant une période suffisante après le retrait, compte étant tenu de la section 1.7 de la dernière édition du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

2.2. Mesures progressives destinées à éliminer l'infection grâce à une gestion rigoureuse des exploitations ou eaux infectées:

- a) par enlèvement et destruction des poissons morts et des poissons présentant des signes cliniques de la maladie et par récolte des poissons ne présentant pas de signes cliniques de la maladie, jusqu'à ce que toutes les unités épidémiologiques du site touchées par la maladie soient vidées de leurs poissons et désinfectées, ou
 - b) par enlèvement et destruction des poissons morts et des poissons présentant des signes cliniques de la maladie, lorsque le retrait et/ou la désinfection sont difficiles en raison de la nature du site (par exemple, bassin fluvial ou lac de vaste étendue).
3. Afin de favoriser l'éradication rapide de la maladie dans les lieux infectés, l'autorité compétente de l'État membre peut permettre que les poissons ne présentant pas de signes cliniques de la maladie soient transportés, sous sa supervision, dans d'autres exploitations ou zones de l'État membre en question, qui ne sont pas déclarées indemnes de maladie ou qui ne font pas l'objet d'un programme approuvé de lutte et d'éradication.
 4. Les poissons enlevés et éliminés par application des mesures prévues aux points 2.1 et 2.2 sont éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002.
 5. Les poissons utilisés pour repeupler les sites proviennent de sources officiellement reconnues indemnes de maladie.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie à d'autres stocks de poissons d'élevage ou de poissons à l'état sauvage.
7. Lorsque les États membres ont éradiqué la maladie dans une exploitation continentale conformément au point C. 2.1 de la présente annexe et que les enquêtes épizootiques prévues au point B. 3. de la présente annexe concluent que la maladie ne s'est pas propagée à d'autres exploitations ou dans le milieu naturel, le statut de zone indemne de maladie est rétabli immédiatement. Dans le cas contraire, le statut de zone indemne de maladie ne pourrait être rétabli qu'une fois remplies les exigences de l'annexe I.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

modifiant les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs oeufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2004) 1680]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/454/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁸, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/858/CE de la Commission⁹ établit les conditions de police sanitaire et les modèles de certificats applicables aux pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des poissons vivants ainsi que leurs oeufs ou leurs gamètes aux fins d'élevage et des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine.
- (2) Par la décision 2004/.../CE de la Commission du jj/mm/aa [portant modalités d'application de la directive 91/67/CEE du Conseil relative aux mesures contre certaines maladies des animaux d'aquaculture]¹⁰, des garanties supplémentaires pour certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE ont été accordées au Danemark, à la Finlande, à l'Irlande, à la Suède et au Royaume-Uni.

⁸ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁹ JO L 324 du 11.12.2003, p. 37.

¹⁰ JO L (SANCO/10022/2004-rév. 4).

- (3) Ces garanties doivent également s'appliquer lorsque des poissons vivants sont importés de pays tiers. Les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE doivent tenir compte de ces garanties complémentaires et être modifiées en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/858/CE est modifiée comme suit :

1. L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.
2. L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.
3. L'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe III de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I**«ANNEXE I****Territoires en provenance desquels sont autorisées les importations dans la Communauté européenne (CE), aux fins d'élevage, de certaines espèces de poissons vivants ainsi que de leurs œufs et gamètes**

Pays		Territoire		Espèces spécifiques ¹						Remarques ²
Code ISO	Nom	Code	Désignation	SHV	NHI	VPC	Néphroblastose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>	NPI	<i>G. salaris</i>	
AL	Albanie									
AU	Australie									
BR	Brésil									Carpes seulement
BG	Bulgarie									
CA	Canada									
CL	Chili									
CN	Chine (République populaire de)									Carpes seulement
CO	Colombie									Carpes seulement
CG	Congo									Carpes seulement
HR	Croatie									

¹ Indiquer par «Oui» ou par «Non», selon le cas, si l'exploitation piscicole sélectionnée, la zone côtière ou la zone continentale sont agréées par l'autorité centrale compétente du pays exportateur en tant que territoires remplissant les exigences spécifiques de police sanitaire (y compris une politique de non-vaccination) applicables aux importations dans les zones communautaires et les exploitations bénéficiant d'un plan ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ou offrant des garanties supplémentaires en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) et/ou des mesures de protection contre *Gyrodactylus salaris* (*G. salaris*).

² En l'absence de toute indication, aucune limitation. Si un pays ou territoire est autorisé à exporter seulement certaines espèces et/ou des œufs ou des gamètes, indiquer dans cette colonne l'espèce concernée et/ou inscrire une mention du type «œufs seulement».

MK ³	Ancienne République yougoslave de Macédoine									Carpes seulement
ID	Indonésie									
IL	Israël									
JM	Jamaïque									Carpes seulement
JP	Japon									Carpes seulement
MY	Malaisie (Malaisie péninsulaire et occidentale seulement)									Carpes seulement
NZ	Nouvelle-Zélande									
RU	Fédération de Russie									
SG	Singapour									Carpes seulement
ZA	Afrique du Sud									
LK	Sri Lanka									Carpes seulement
TW	Taiwan									Carpes seulement
TH	Thaïlande									Carpes seulement
TR	Turquie									
US	États-Unis									

“

3

Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

ANNEXE II**«ANNEXE II**

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE (CE) DE ⁽¹⁾[POISSONS VIVANTS, ŒUFS ET GAMÈTES À DES
FINS D'ÉLEVAGE]⁽¹⁾[POISSONS VIVANTS ISSUS DE L'AQUACULTURE, AUX
FINS DE ⁽¹⁾[CONSOMMATION HUMAINE] ⁽¹⁾[RECONSTITUTION DES STOCKS
DE PÊCHERIES À REPEULEMENT ORGANISÉ]**

*Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et
l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.*

N° de référence:

ORIGINAL

1. Pays exportateur et autorités concernées 1.1. Pays exportateur: 1.2. Autorité compétente:..... 1.3. Service d'émission compétent:.....		3. Destination du lot 3.1. État membre:..... ⁽¹⁾ [3.2. Zone ou partie ⁽³⁾ de l'État membre:.....] ⁽¹⁾ [3.3. Exploitation, nom:.....] 3.4. Adresse:..... 3.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:		
2. Provenance du lot 2.1. Code du territoire d'origine ⁽²⁾ :..... ⁽¹⁾ [2.2. Exploitation d'origine, nom:.....] ⁽¹⁾ [2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:.....] 2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:.....		4. Mode de transport et identification du lot⁽⁴⁾ 4.1. Mode de transport : ⁽¹⁾ [Camion] ⁽¹⁾ [wagon de chemin de fer] ⁽¹⁾ [bateau] ⁽¹⁾ [avion]: 4.2. ⁽¹⁾ [Numéro(s) d'immatriculation], ⁽¹⁾ [nom du navire] ⁽¹⁾ [numéro du vol]:..... 4.3. Données relatives à l'identification du lot:.....		
5. Description du lot <input type="checkbox"/> Stocks d'élevage <input type="checkbox"/> Stocks sauvages <input type="checkbox"/> Poissons vivants <input type="checkbox"/> Gamètes <input type="checkbox"/> Œufs fécondés <input type="checkbox"/> Œufs non fécondés <input type="checkbox"/> Larves/alevins				
Espèce(s) de poissons		Poids total de poisson (kg) ⁽¹⁾ [nombre de poissons]	⁽¹⁾ [Volume des œufs] ⁽¹⁾ [Volume des gamètes]	Âge des poissons vivants
Nom scientifique	Nom courant			
				<input type="checkbox"/> >24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu

N° de référence: ORIGINAL

6. Attestation sanitaire pour l'importation ⁽¹⁾[de poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[d'œufs] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de gamètes] aux fins d'élevage] ⁽¹⁾[de poissons d'aquaculture vivants aux fins ⁽¹⁾[de consommation humaine] ⁽¹⁾[d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]]

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ⁽¹⁾[poissons vivants] ⁽¹⁾ [et les] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et les] ⁽¹⁾ [gamètes], visés au point 5 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

6.1. *Soit:*

⁽¹⁾ [Ils proviennent du territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code:..... ⁽²⁾ et sur lequel toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce décrite comme sensible aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) :

- sont officiellement enregistrées par l'autorité compétente,
- tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ⁽⁶⁾ observés,
- doivent notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute suspicion des maladies suivantes: AIS, NHE, SHV et NHI, ainsi que tout signe clinique permettant de suspecter la présence d'une maladie susceptible de causer des dommages importants au stock de poissons,
- sont soumises, le cas échéant, à des mesures appropriées de lutte contre les maladies au moins équivalentes à celles prévues par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la vaccination contre l'anémie infectieuse du saumon et, en matière d'échantillonnage et de tests, aux mesures prévues par les décisions 2001/183/CE et 2003/466/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE⁽⁷⁾, quatrième édition, année 2003,
- n'ont eu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition, et au cours des deux dernières années n'ont connu aucun cas d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ni de nécrose hématopoïétique épizootique (NHE);
- n'ont introduit, au cours des deux années précédant l'expédition, ni poissons vivants, ni œufs, ni gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur,
- ne présentent, au jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni aucun indice laissant soupçonner la présence d'AIS, de NHE, de SHV ni de NHI;]

Soit:

- ⁽¹⁾ [Ils proviennent du territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code:..... ⁽²⁾ et qui
- est une ferme sélectionnée ou une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible ⁽⁵⁾ aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI),
- tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ⁽⁶⁾ observés.

6.2. *Ils:*

- n'ont pas été en contact, depuis leur collecte, avec des poissons vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur à celui qui est visé au point 6.1. du présent certificat,
 - ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies suivantes: AIS, SHV, NHI, NHE, virémie printanière de la carpe (VPC), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, furonculose à *Aeromonas salmonicida*, maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*), *Gyrodactylus salaris* ou toute affection causée par un autre pathogène,
 - ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire,
 - ont été inspectés le jour du chargement et n'ont montré aucun signe clinique de maladie,
 - ⁽⁸⁾ [ont fait l'objet d'un examen visuel portant sur un échantillon aléatoire de chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de poisson appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 5 du présent certificat;] et
 - ⁽⁹⁾ [ont été désinfectés conformément aux prescriptions du Code sanitaire international de l'OIE pour les animaux aquatiques ⁽⁷⁾, sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1 ;].

N° de référence:

ORIGINAL

⁽¹⁰⁾[7. **Dispositions de police sanitaire spécifiques concernant la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la virémie printanière de la carpe, la nécrose pancréatique infectieuse, la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, et *Gyrodactylus salaris***

⁽¹¹⁾[7.1. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ⁽¹⁾[poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾ les [œufs] ⁽¹⁾[et] les ⁽¹⁾ [gamètes] visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire ⁽²⁾ qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et jouissant d'un statut agréé au regard de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la nécrose hématopoïétique infectieuse], étant donné que leurs poissons, œufs ou gamètes proviennent :

Soit:

- ⁽¹⁾[*soit* ⁽¹⁾ [d'une zone côtière dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons] *soit* ⁽¹⁾ [proviennent d'une zone continentale dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons] *soit* ⁽¹⁾ [proviennent d'une ferme sélectionnée qui est contrôlée par l'autorité compétente, et dont le système d'approvisionnement en eau assure la neutralisation totale des germes de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la nécrose hématopoïétique infectieuse] et les poissons] *soit:* ⁽¹⁾ [proviennent d'une zone côtière dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:] *soit:* ⁽¹⁾ [proviennent d'une zone continentale dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]
- ont fait l'objet de contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾[et de] ⁽¹⁾[la nécrose hématopoïétique infectieuse], que des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé, que la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs, et que les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:
 - ⁽¹²⁾[«modèle A CE» (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance)] ⁽¹²⁾[«modèle B CE» (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance avec taille d'échantillon réduite)] ⁽¹³⁾ [«dispositions spéciales CE» - nouvelles exploitations] ⁽¹³⁾[«dispositions spéciales CE» - exploitations reprenant leurs activités] ⁽¹⁾ [«OIE» - méthodes décrites dans le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, quatrième édition, année 2003, chapitres I.1.4 (généralités) et ⁽¹⁾[2.1.5. (SHV)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [2.1.2. (NHI)]]].
 - sont exempts, depuis au moins deux ans, de tout signe, notamment clinique, de ⁽¹⁾[SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [NHI]
 - proviennent d'un territoire⁽²⁾ où toutes les mesures qui s'imposent⁽¹⁴⁾ ont été prises pour prévenir l'introduction de maladies.]

Soit

- ⁽¹⁾[d'une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson des espèces considérées comme sensibles⁽⁵⁾ à la ⁽¹⁾[SHV] ⁽¹⁾[et à] ⁽¹⁾[la NHI].]

⁽¹⁵⁾[7.2. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les ⁽¹⁾[poissons vivants] ⁽¹⁾[et les] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾[et les] ⁽¹⁾ [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés comme sensibles⁽⁵⁾ à la ⁽¹⁾ [virémie printanière de la carpe] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ à la [nécrose pancréatique infectieuse] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ à la [néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*], proviennent d'un territoire⁽²⁾

- où la ⁽¹⁾[VPC] ⁽¹⁾[et] la ⁽¹⁾[NPI] ⁽¹⁾[et] la ⁽¹⁾[néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,

- où toute introduction d'espèces sensibles à ⁽⁵⁾ ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation relevant du même statut sanitaire au regard de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

⁽¹⁶⁾ [- où les poissons n'ont pas été vaccinés contre ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

- où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles⁽⁵⁾ à ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] sont contrôlées par l'autorité compétente,

- où toutes les mesures qui s'imposent⁽¹⁴⁾ sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,

- qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] étant donné que :

soit ⁽¹⁾ [ils proviennent du territoire suivant ⁽²⁾....., qui est considéré comme indemne de ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾ [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit ⁽¹⁾ [ils proviennent de l'exploitation suivante :.....qui, à l'époque de l'année où ⁽¹⁾[la VPC] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la NPI] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec des échantillonnages aux moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE⁽¹²⁾ ou de méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, au chapitre I.1.4. et aux chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.

N° de référence:

ORIGINAL

soit⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante :où des cas⁽¹⁾[de VPC]⁽¹⁾[et]⁽¹⁾[de NPI]⁽¹⁾[et]⁽¹⁾[de néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ont été enregistrés au cours des deux dernières années, mais d'où l'ensemble des poissons a été retiré, et tous les étangs, les réservoirs et autres installations et équipements ont été désinfectés sous le contrôle de l'autorité compétente, et où le repeuplement a eu lieu avec des poissons provenant d'une source certifiée indemne par l'autorité compétente après des échantillonnages au moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE^(12,13) ou des méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4. et les chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.]

⁽¹⁸⁾[7.3. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les⁽¹⁾[poissons vivants]⁽¹⁾ [et les]⁽¹⁾ [œufs]⁽¹⁾ [et les]⁽¹⁾ [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés sensibles⁽⁵⁾ à *Gyrodactylus salaris*, proviennent d'un territoire⁽²⁾

-{-

- où *G. salaris* doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,
- où toute introduction d'espèces sensibles à *G. salaris* se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation déclarée indemne de *G. salaris*,
- où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles⁽⁵⁾ à *G. salaris* sont contrôlées par l'autorité compétente,
- où toutes les mesures qui s'imposent⁽¹⁴⁾ sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,
- qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de *Gyrodactylus salaris*, étant donné que :

soit⁽¹⁾[ils proviennent du territoire suivant⁽²⁾....., qui est considéré comme indemne de *Gyrodactylus salaris* conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation continentale suivante :qui, à l'époque de l'année où *Gyrodactylus salaris* est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec une taille d'échantillon au moins équivalente aux normes fixées par la décision 2001/183/CE⁽¹²⁾ et où des échantillonnages et des tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE⁽⁷⁾ et ont produit des résultats négatifs, et l'exploitation est située dans une partie de bassin hydrographique déclarée indemne⁽²⁰⁾ de *Gyrodactylus salaris*, ou située dans un bassin hydrographique déclaré indemne⁽²⁰⁾ de *Gyrodactylus salaris* et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes de *G. salaris*, et]

soit⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante : où l'eau de mer a une salinité de moins de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes^(20, 21) de *G. salaris*, et]

soit⁽¹⁾[ils proviennent de l'exploitation côtière suivante : qui est située dans une zone côtière où l'eau de mer a une salinité de plus de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et aucun poisson vivant appartenant aux espèces sensibles⁽⁵⁾ n'a été introduit au cours des 14 jours précédents, et]

soit⁽⁹⁾[ils proviennent de l'exploitation suivante : où les œufs ont subi une désinfection effectuée conformément au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques publié par l'OIE, sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1., de manière à assurer l'élimination de *G. salaris*.]

8. Règles relatives au transport

En outre, les poissons vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire; et
- ont été placés dans des⁽¹⁾[conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible]⁽¹⁾[dans un bateau vivier, dont la cale, le tuyau et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, qui a été inspecté avant chargement et est muni d'un certificat] portant les indications utiles⁽²²⁾ visées aux points 1, 2 et 3 du présent document ainsi que la mention suivante:

soit:

[«⁽¹⁾[Poissons vivants]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [œufs]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*.»]

N° de référence:

ORIGINAL

soit:

[«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*.»]

soit:

[⁽¹⁾[Poissons vivants]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [œufs]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne : ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾ [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Gyrodactylus salaris*.]»]

soit:

[«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne ⁽¹⁾[la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾ [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾ [*Gyrodactylus salaris*.]»]

Fait à.....,

(Lieu)

le.....

(Date)

Cachet officiel

(Signature de l'inspecteur officiel)

(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
- (2) Territoire (pays entier, zone ou ferme piscicole) et code du territoire, tels qu'indiqués à l'annexe I de la décision 2003/858/CE de la Commission.
- (3) Préciser selon le cas: zone, ferme ou, dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, établissement. Si la zone est indiquée au point 3.2, le nom de la ferme, ou dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, l'établissement doit être indiqué au point 3.3.
- (4) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu).
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 4.3. leur nombre total ainsi, le cas échéant, que leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.
- (5) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	Espèces hôtes sensibles*
AIS	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>).
NHE	Perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure glane (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poeciliidae.

SHV	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus spp.</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea spp.</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et moutelle (<i>Onos mustelus</i>).
NHI	Poissons appartenant à la famille des Salmonidés, et brochet (<i>Esox lucius</i>).
VPC	Carpe commune et carpe (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure glane (<i>Silurus glanis</i>).
NPI	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et plusieurs autres espèces de saumon (<i>Oncorhynchus spp.</i>).
Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>	Poissons appartenant à la famille des salmonidés
<i>Gyrodactylus salaris</i>	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>). Les autres espèces de poissons sur des sites où l'une des espèces mentionnées ci-dessus est présente seront également considérées comme espèces sensibles.
<p>* Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE et/ou dans le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE.</p> <p>(6) Selon le cas.</p> <p>(7) Office international des épizooties</p> <p>(8) Ne concerne que les poissons vivants: mention à conserver s'il y a lieu.</p> <p>(9) Ne concerne que les œufs: mention à conserver s'il y a lieu.</p> <p>(10) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil, des dispositions de police sanitaire spécifiques s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies figurant à l'annexe A, listes II et III, de la directive 91/67/CEE.</p> <p>(11) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations à l'intérieur de la communauté européenne relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI).</p> <p>(12) Modèle «A» ou «B» conformément à la décision 2001/183/CE et mesures imposées par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE, supprimer la mention inutile.</p> <p>(13) Conformément aux directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi qu'à la décision 2001/183/CE ; nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE, ou exploitations reprenant leurs activités après nettoyage et désinfection sous contrôle officiel et au terme de 15 jours de mise à sec puis repeuplement avec, exclusivement, des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE. Supprimer les mentions inutiles.</p> <p>(14) Ne s'applique pas aux zones côtières ou continentales dépourvues d'exploitations. Il convient de maintenir un niveau élevé de biosécurité. Les poissons des zones ou des exploitations non agréées ne doivent pas être introduits dans des zones ou des exploitations agréées. Les bassins contenant des espèces sensibles doivent être couverts ou situés à une distance de sécurité des exploitations non agréées. Il y a lieu de contrôler l'accès du public. Le site ne doit pas être utilisé comme un lieu de pêche, ou bien uniquement dans des conditions fixées et contrôlées par l'autorité locale compétente.</p>	

- (15) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté ou de programmes de lutte et d'éradication (garanties supplémentaires) en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), et/ou la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* (conformément à la décision 2004/xxxx/CE de la Commission [SANCO/10022/2004 rév.4]).
- (16) Ne concerne que les espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou à la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, introduites dans des zones avec des garanties supplémentaires au regard de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*. Supprimer les mentions inutiles.
- (17) Ne concerne que les exploitations continentales dans lesquelles les recherches épidémiologiques ont établi que la maladie ne s'est pas étendue à d'autres exploitations ni dans la nature. Supprimer les mentions inutiles.
- (18) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté (garanties supplémentaires) en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris* conformément à la décision 2004/xxxx/CE de la Commission [SANCO/10022/2004 rév.4].
- (19) Conformément à l'annexe B, chapitre I, partie A, de la directive 91/67/CEE, une partie de bassin hydrographique peut uniquement être déclarée indemne d'une maladie si elle se compose de la partie supérieure du bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval.
- (20) Conformément aux conditions fixées à l'annexe I, chapitre I, partie B de la décision 2004/xxxx/CE [SANCO/10022/2004 rév.4].
- (21) Au moment de déclarer des zones continentales indemnes de *Gyrodactylus salaris*, il faut tenir compte du fait que la maladie peut être répandue par des poissons qui migrent entre différentes zones continentales si la salinité y est faible ou moyenne (inférieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau). Par conséquent, une zone continentale individuelle ne peut pas être déclarée indemne si une autre zone continentale se déversant dans la même zone côtière est infectée ou a un statut inconnu, à moins qu'elles ne soient séparées par de l'eau de mer ayant une salinité supérieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau.
- (22) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Dans le cas d'un transport par bateau vivier, indiquer l'itinéraire du lieu de chargement au lieu de destination.

ANNEXE III**«ANNEXE III*****Notes explicatives***

<p>a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur, sur la base du modèle approprié figurant aux annexes II, IV ou V de la présente décision selon le type d'utilisation auquel est destiné le poisson à son entrée dans la Communauté européenne.</p> <p>b) Il y a lieu de noter et de remplir dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques supplémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination dans la CE au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>, de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et de <i>Gyrodactylus salaris</i> (<i>G. salaris</i>).</p> <p>c) L'original de chaque certificat se compose d'une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.</p> <p>Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention «original», assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: «page (numéro de la page) sur (nombre total de pages)».</p> <p>d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.</p>	<p>e) L'original du certificat doit être rempli le jour de chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.</p> <p>La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.</p> <p>f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au document de transport, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.</p> <p>g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.</p> <p>h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.</p> <p>i) Les poissons, œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres poissons, œufs ou gamètes non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.</p> <p>j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des poissons vivants, œufs et gamètes. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications ci-après: Il convient d'indiquer comme «lieu d'origine» l'exploitation où les poissons, œufs ou gamètes ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.</p>
--	---

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****portant adaptation, du fait de l'adhésion de Chypre, de la décision 2003/322/CE portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages****[notifiée sous le numéro C(2004) 1682]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/455/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie, et notamment son article 57, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour certains actes dont la validité se prolonge au-delà du 1^{er} mai 2004 et qui doivent être adaptés du fait de l'adhésion, les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion de 2003 ou, lorsqu'elles ont été prévues, elles doivent être complétées. Toutes ces adaptations doivent être adoptées avant l'adhésion pour être applicables dès l'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, ces adaptations doivent être adoptées par la Commission dans tous les cas où la Commission a adopté l'acte original.
- (3) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine¹⁴ donne aux États membres la possibilité d'autoriser l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, par dérogation aux restrictions applicables à l'utilisation de sous-produits animaux fixées par ledit règlement.

¹⁴ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission (JO L 117 du 13.5.2003, p. 1).

- (4) La décision 2003/322/CE de la Commission indique¹⁵ les États membres autorisés à faire usage de cette possibilité, les espèces d'oiseaux nécrophages qui peuvent être alimentées à l'aide des matières de catégorie 1, ainsi que les règles à appliquer pour l'alimentation de ces oiseaux.
- (5) Chypre a présenté une demande d'autorisation concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages et a fourni des informations satisfaisantes concernant l'occurrence de ces espèces sur son territoire ainsi que les mesures de sécurité à appliquer lors de l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 pour l'alimentation de ces oiseaux.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 2003/322/CE en conséquence,
- (7) Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/322/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Règles d'application concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux nécrophages

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1774/2002, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre et le Portugal peuvent autoriser l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pouvant contenir des matériels à risques spécifiés visés à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, conformément à la partie A de l'annexe de la présente décision.»

- (2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Respect de la présente décision par les États membres

La Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre et le Portugal prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.»

- (3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

¹⁵ JO L 117 du 13.5.2003, p. 32.

«Article 6

Destinataires

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.»

(4) À l'annexe, partie A, le point suivant est ajouté:

«f) dans le cas de Chypre: vautour moine (*Aegypius monachus*) et vautour fauve (*Gyps fulvus*).»

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»****[notifiée sous le numéro C(2004) 1706]****(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)****(2004/457/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune¹⁶, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune¹⁷, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7 du règlement (CE) n° 1258/1999, ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie»¹⁸, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux Etats membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les Etats membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure

¹⁶ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

¹⁷ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

¹⁸ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 (JO L 274 du 17.10.2001, p. 3).

de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie »¹⁹.

- (2) Les Etats membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.
- (3) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.
- (4) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les Etats membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section "garantie".
- (5) Il y a lieu d'indiquer les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section "garantie", et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux Etats membres des résultats des vérifications.
- (6) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux Etats membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.
- (7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de Justice dans des affaires en instance à la date du 31 janvier 2004 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des Etats membres déclarées au titre du FEOGA, section "garantie", indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

¹⁹ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.)

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Tableau - Corrections		Date: 31/01/2004							
Secteur	Etat membre	Poste budgétaire	Motif	Monn. Nat.	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées			
Fruits et légumes	BE	1502	Correction ponctuelle	EUR	637.388,15				
	Total BE				637.388,15	0,00			
Fruits et légumes	ES	1501	Correction ponctuelle pour non-respect de livraison des quantités contractées	EUR	5.253.601,00				
Fruits et légumes	ES	1515	Correction pour non respect du règlement (CE) n° - 2202/96 et 1169/97 - application des sanctions	EUR	40.765,86				
Stockage public	ES	3100	Correction forfaitaire de 2% pour déficiences dans les contrôles: aide aux plus démunis	EUR	2.949.742,00				
Cultures arables		1040-1062,1310,2120-2128	Corrections forfaitaires de 2% pour déficiences dans les contrôles secondaires	EUR	2.314.888,00				
	Total ES				10.558.996,86	0,00			
Fruits et légumes	FR	1508	Corrections forfaitaires de 10% pour l'absence de contrôle clé/aide compensatoire banane/	EUR	20.809.485,00				
Fruits et légumes	FR	1508 3100	Correction ponctuelle de 1,01% pour non respect du règlement (CE) n°- 404/93 - aide compensatoire pour les bananes commercialisées	EUR	3.469.655,00				
Stockage public	FR		Corrections forfaitaires de 10% pour l'absence d'un contrôle clé et 2% pour déficiences dans les contrôles secondaires: riz, lait écrémé, céréales	EUR	6.206.612,00				
Cultures arables	FR	1040-1062	Correction ponctuelle pour déficiences dans les contrôles clés au sujet de la surface éligible aux aides directes	EUR	27.678.616,00				
	Total FR				58.164.368,00	0,00			
Audit financier	DE	4100-015	Correction financière - certification des comptes	EUR	73.919,00	73.919,00			
	Total DE				73.919,00	73.919,00			
Fruits et légumes	GR	1509	Exclusion des dépenses au-delà du programme d'action triennuel	EUR	1.140.867,35				
Fruits et légumes	GR	1512	Correction pour non respect du paiement du prix minimal aux producteurs	EUR	650.549,56				
Stockage public	GR	3100	Correction forfaitaire de 2% pour déficiences dans les contrôles: aide aux plus démunis	EUR	669.839,00				
Stockage public	GR	1851-1854,3100	Correction forfaitaire de 5% pour déficiences dans les contrôles clés et pour livraison tardive : riz	EUR	2.510.456,73				

	Total GR				4.971.712,64	0,00
Stockage public	IT	3100	Correction forfaitaire de 2% pour déficiences dans les contrôles : riz	EUR	2.758.501,00	
Développement rural	IT	4010-017	Correction pour non respect du règlement (CE) n° 2075/2000 : jeunes agriculteurs	EUR	19.058.682,00	
	Total IT				21.817.183,00	0,00
Fruits et légumes	UK	1502	Corrections forfaitaires de 2% pour déficiences dans les contrôles clés et secondaires	GBP	218.982,84	
Primes animales	UK	2220-2221,3900	Corrections forfaitaires de 2% pour déficiences dans les contrôles	GBP	2.505.130,93	
Cultures arables	UK	1040-1060	Corrections forfaitaires de 2% pour déficiences dans les contrôles sur place	GBP	11.484.350,00	
	Total UK				14.208.463,77	0,00
Fruits et légumes	NL	1502	Correction pour dépassement des dépenses au-delà du forfait de 2%	EUR	78.314,00	
Primes animales	NL	2120-2128	Corrections forfaitaires de 10% pour déficiences dans les contrôles clés	EUR	1.037.614,45	
	Total NL				1.115.928,45	0,00
Stockage public	PT	3100	Correction forfaitaire de 2% pour déficiences dans les contrôles : aide aux plus démunis	EUR	1.338.381,00	
	Total PT				1.338.381,00	0,00

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant l'appendice B de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson en Pologne dans la liste des établissements sous régime de transition***[notifiée sous le numéro C(2004) 1709]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/458/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie²⁰, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie²¹, et notamment son annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 e),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 a), de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches²², à l'annexe I de la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille²³, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale²⁴, à l'annexe I de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de

²⁰ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

²¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

²² JO 121 du 29.7.1964, p. 2012. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

²³ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 807/2003.

²⁴ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

préparations de viandes²⁵, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait²⁶ et à l'annexe de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche²⁷ ne s'appliquent pas aux établissements de la Pologne figurant sur la liste de l'annexe XII, appendice B, de l'acte d'adhésion avant le 31 décembre 2006, sous réserve de certaines conditions.

- (2) En Pologne, deux cent établissements supplémentaires de grande capacité dans le secteur de la viande, trente-cinq établissements supplémentaires dans le secteur de la transformation du lait et vingt-quatre établissements supplémentaires dans le secteur de la transformation du poisson éprouvent des difficultés à satisfaire, pour le 1^{er} mai 2004, aux exigences structurelles prévues à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE, à l'annexe I de la directive 94/65/CE, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE et à l'annexe de la directive 91/493/CEE.
- (3) En conséquence, ces deux cent cinquante-neuf établissements ont besoin de temps pour achever leur processus de modernisation, afin de satisfaire totalement aux exigences structurelles prévues par les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE, 77/99/CEE, 94/65/CE, 92/46/CEE et 91/493/CEE.
- (4) Ces deux cent cinquante-neuf établissements, dont la modernisation a atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger les lacunes qui subsistent dans un délai raisonnable et ont reçu un avis favorable de l'inspection générale vétérinaire de la Pologne, en ce qui concerne l'achèvement de leur processus de modernisation.
- (5) Pour la Pologne, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.
- (6) Pour faciliter le passage du régime existant en Pologne à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il est donc justifié, à la demande de la Pologne, d'accorder une période de transition à ces deux cent cinquante-neuf établissements.
- (7) Compte tenu de l'avancement du processus de modernisation dans ces deux cent cinquante-neuf établissements, il y a lieu de limiter la période de transition à un maximum de douze mois.
- (8) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues par la présente décision,

²⁵ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

²⁶ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

²⁷ JO L 268 du 24.9.1991, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés à l'appendice B visé à l'annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 a), de l'acte d'adhésion de 2003.
2. Pour les établissements figurant à l'annexe, les règles prévues à l'annexe XII, chapitre 6, section B, sous-section I, point 1 b), de l'acte d'adhésion s'appliquent.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissements sous régime de transition opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson

Partie 1

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: viande				Date de conformité
			Activité des établissements				
			Viandes fraîches, abattage, découpe	Produits à base de viande	Viandes hachées, préparations à base de viande	Entre pôt frigorifique	
1.	02010202	Przedsiębiorstwo Produkcyjno.Handlowo . Usługowe AD . POL, sp. j.,	x	x			31.01.2005
2.	02190117	Rolmeks, Spółka z o.o. ul. Kwiatowa 19 58 . 130 Żarów, Buków	x				31.10.2004
3.	04090202	Z. P. M. „Bolan” Bolesław Wojtasik	x	x			30.04.2005
4.	04140307	Przedsiębiorstwo Rolno .Drobiarskie „Sawdrob” w Gródku Z. P. M Ubojnia Drobiu w Osiu	x		x		31.10.2004
5.	04090203	Przedsiębiorstwo Rolno.Przemysłowe, Spółka z o. o. w Rzadkwinie	x	x			31.10.2004
6.	04050204	P.P.H.U. Irex , Irena Jasinska	x	x			30.04.2005
7.	04090105	P.P.M. Marwoj, sp.j. „Mielcarek.Przybylski	x				31.01.2005
8.	04040202	Zakład Mięсны Ritter, Kazimierz Ritter,	x	x	x		31.10.2004
9.	06030202	Zakład Przetwórstwa Mięсного KOMPLEKS Stepień, Panasiuk. Stepień sp.j.	x	x			31.01.2005
10.	06040201	Masarnia z Ubojnią Stanisław Kurantowicz,	x	x			31.01.2005
11.	06050201	Zakład Przetwórstwa Mięса „MATTHIAS” Sp z o. o.	x	x	x		31.01.2005
12.	06080302	IMPERIAL Sp. z o.o.	x	x			31.10.2004
13.	06180201	Zakład Przetwórstwa Mięсного sp.j. P. Zubrzycki, J.Zieliński	x	x	x		31.01.2005
14.	10010205	Zakład Przetwórstwa Mięсного J.S.A.J. Mielczarek, sp. j.	x	x			31.04.2005
15.	10030201	Zakład Przetwórstwa Mięсного Krzysztof Bartos	x	x			31.01.2005
16.	10030202	Zakład Wędliniarski i Ubojnia Grzegorz Kępa	x	x	x		31.10.2004
17.	10030204	Zakład Mięсны Wacław Szaflik,	x	x			31.10.2004

18.	10030205	Zakład Przetwórstwa Mięsnego KAWIKS Sp. j., Karol Chachulski, Wincenty Chachulski,	x	x			31.10.2004
19.	10080209	P. P. H. "Jamir" Skup, Ubój, Przetwórstwo Mięsa,	x	x			31.01.2005
20.	10090302	Sp. j. LIWA Pajęczno,	x				31.01.2005
21.	10120204	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych Zofia Polcyn, Hucisko	x				31.01.2005
22.	10120213	Przedsiębiorstwo Produkcyjno – Handlowo . Usługowe Bak . Pol Jan Bakalarz,		x			31.10.2004
23.	10120215	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Gaik” – Andrzej Gaik,	x	x			31.10.2004
24.	10140204	Janina Stanisław Zalewscy P. P. H. U. Zakład Mięсны Borowina,	x	x			31.10.2004
25.	10180302	Zakłady Mięсне Makro Walichnowy sp. z o. o.,	x	x	x		31.01.2005
26.	10184001	Zakład Produkcji Konserw „Marko . Pek” sp. z o.o.		x			31.01.2005
27.	10190201	Gminna Spółdzielnia Samopomoc Chłopska,	x	x			31.10.2004
28.	10190204	Z. P. H. U. Ubojnia Masarnia, J. Karczmarek,	x	x			31.10.2004
29.	10190205	Zakład Mięсно.Wędliniarski POL.MAT, sp. z o.o.,	x	x			31.10.2004
30.	10200322	Przedsiębiorstwo Produkcyjno.Handlowe ALFA, Jan Chrzęst, Ignacy Karolak sp. j.,		x			31.01.2005
31.	12070104	Bogdan Grabiec i Wspólnicy sp.j.	x				31.01.2005
32.	12070211	P. P. H. U. „Markam” Andrzej Marek Skolarus	x				31.10.2004
33.	12070316	Zakład Produkcji Mięсно.Wędliniarskiej, Marek Florczak,	x	x			31.10.2004
34.	12100101	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych Józef Chochorowski,	x				31.10.2004
35.	12100103	Ubojnia Zwierząt Kazimierz Mólka.	x				31.01.2005
36.	12100104	Zakład Usługowo.Handlowy Zakup Żywca, Ubój i Sprzedaż Mięsa , Mieczysław Gawlik,	x				31.10.2004
37.	12100105	Obrót Zwierzętami Rzeźnymi Skup i Ubój oraz Sprzedaż Mięsa Ireneusz Bieniek,	x				31.10.2004
38.	12100107	Skup i Ubój Zwierząt Rzeźnych Sp. J., Mikulec Czesław, Janusz, Paweł	x				30.04.2005
39.	12100108	Zakład Uboju Zwierząt Rzeźnych Jan Kołbon,	x				31.10.2004

40.	12100113	Handel Zwierzętami Rzeźnymi i Ubój "Antocel", Antoni Słaby ,	x				31.01.2005
41.	12110111	FIRMA KOJS, Mirosław Kojs,	x				31.01.2005
42.	12110201	„BIELA” Skup Ubój Zwierząt, Sprzedaż Hurtowa Mięsa, Handel Wyrobami Mięsnymi, Transport Ciężarowy, Stanisław Biela,	x		x		31.01.2005
43.	12120131	Ubój Zwierząt Rzeźnych, Skup, Sprzedaż Żywca i Mięsa, Stanisław Ogonek,	x				31.01.2005
44.	12120218	Z.P.M. Edmund Barczyk,	x	x	x		31.01.2005
45.	12133807	"Lepro.Pol" Sp.j. Ubój Zwierząt Rzeźnych, Hurtowa Sprzedaż Mięsa,	x				31.01.2005
46.	12620308	Zakład Garmażeryjno . Wędliniarski Stanisław Poręba,	x	x			31.10.2004
47.	14070204	Zakład Mięsny "Nowopol" Sp. j. Odział:Garbatka Letnisko	x	x			30.04.2005
48.	14074201	RECREO Zakład Mięsny Maciej Antoniak	x				30.04.2005
49.	14230102	Rzeźnia Ubojnia, ZUH Jan Tomczyk,	x				30.04.2005
50.	14230202	Ubojnia Zwierząt Gospodarczych Andrzej Kazała	x				30.04.2005
51.	14250104	Zakład Masarski „SADEŁKO”Sp.j.	x				30.04.2005
52.	14250205	Przedsiębiorstwo Produkcyjno. Usługowo.Handlowe „ DURO“ Sp. z o.o.	x	x			31.01.2005
53.	14250213	Zakład Masarski „KRAWCZYK”	x	x			31.10.2004
54.	14310352	Centrum Mięsne Eurosmak sp. z o.o.	x				31.10.2004
55.	14340314	SOBSMAK sp. z o.o.	x	x			31.10.2004
56.	14380301	Zakłady Mięsne „Ratyński i Synowie” Sp.j.	x	x			30.04.2005
57.	16610101	"Ubojnia" A.J.K. Matejka sp.j.,	x				31.10.2004
58.	16610301	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Matejka Joachim,	x	x			31.01.2005
59.	18030102	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych P.P.M. „Taurus” Sp. z o.o.	x				31.01.2005
60.	18030105	Zakład Handlowo. Produkcyjno.Przetwórczy A.Leja i wspólnicy sp.j. w Jodłowej	x				31.01.2005
61.	18040205	Masarnia Radymno, ul. Szopena 5, 37.550 Radymno FPH sp.j.	x	x			31.10.2004

62.	18060302	Zakład Uboju i Przetwórstwa Mięsnego "Radikal",	x	x			31.10.2004
63.	18110208	ZPM "Kabanos", Sp. z o.o.,	x				31.01.2005
64.	18150201	ZPM H.A. Paško sp.j.,	x	x			31.10.2004
65.	18160206	ZM "Smak.Eko" sp. z o.o.,	x	x			30.04.2005
66.	18190204	Zakład Przetwórstwo Mięsnego Marek Leśniak	x	x	x		30.04.2005
67.	20070205	APIS sp. j.	x	x			30.04.2005
68.	20110104	Rolsad Sp. z o.o.,	x				30.04.2005
69.	20120101	P.P.H.U. „Stan”	x				30.04.2005
70.	22020201	Zakład Rzeźniczo Wędliniarski, W. Gierszewski	x	x	x		30.04.2005
71.	22070301	Zakład Przetwórstwa Mięsnego W. Zieliński i Spółka, sp.j.	x	x	x		31.01.2005
72.	24030306	Zakład Przetwórstwa Mięsnego ‘Jan Bieleśz’ sp. z o.o.	x	x			30.04.2005
73.	24060201	Zakład Masarski ME Jędrycha ,	x	x			30.04.2005
74.	24060212	Z. P. U. Ubój i Przetwórstwo Mięsa, Jan Matyja,	x	x			31.10.2004
75.	24100315	P. H. U. "ADAM . POL", Adam Gajdzik ul. Rolnicza 5,		x			30.04.2005
76.	24150201	Zakład Rzeźniczo.Wędliniarski B. M. Janeta sp. j.	x	x	x		30.04.2005
77.	24690317	„Selgros” Sp. z o. o. Dział Produkcji Mięsa	x		x		31.10.2004
78.	24700302	Rzeźnictwo.Wędliniarstwo C. P. Poliwczak Zakład Pracy Chronionej,	x	x	x		31.10.2004
79.	24770301	P. P.U.H. Burakowski	x	x			31.10.2004
80.	24774002	Zakłady Mięsne „BRADO . 2” S.A w Tomicach, Oddział nr 2 Ubojnia w Tomicach			x		31.10.2004
81.	26020104	"POL.MIĘS" Ubojnia Zwierząt, Mirosław Kwiecień	x				31.10.2004
82.	26020304	„WIR” Szproch i Pietrusiewicz Przetwórstwo Mięsa Spółka Jawna	x	x			30.04.2005
83.	26040202	Zakład Rolny i Przetwórstwa Mięsnego ‘JANPOL’ Jan i Grażyna Słomka,Sp. j.	x	x	x		31.10.2004
84.	26040209	Zakład Rzeźniczo.Wędliniarski, Zakład Nr 2,	x	x	x		31.01.2005
85.	26043804	Handel Mięsem –Ubój i Rozbiór Mięsa, H. Brela	x				31.10.2004
86.	26110203	Zakład Przetwórstwa Mięsnego "Jawor" Janusz Stefański	x	x			31.01.2005

87.	28030202	ZPHU Sp.j., R. St. M. Kamińscy,	x	x			31.01.2005
88.	28030203	Zkład Przetwórstw Mięsnego Karscy Sp. j., Filia Uzdowo	x	x	x		31.01.2005
89.	28030204	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Józef Malinowski	x	x	x		31.10.2004
90.	28070202	Masarnia Matis, Sp. z o.o.	x	x			31.01.2005
91.	28120101	Przedsiębiorstwo Wielobranżowe Kazimierz Pawlicki	x				31.01.2005
92.	28120102	GOLDMAS Sp. j. Szafarnia,	x				31.01.2005
93.	28140313	BIO.LEGIZ S.A., ul. Głowackiego 28, 10 . 448 Olsztyn Zakład w Jezioranach		x			31.10.2004
94.	28183803	Masarnia "Kurpianka"Sp.j.,	x				31.10.2004
95.	30040204	Rzeźnictwo.Wędliniarstwo Z.J. Konarczak	x				31.01.2005
96.	30090302	Wyrób Wędlin i Wyrobów Wędliniarskich, Kazimierz Kołodziejczak,	x	x			31.10.2004
97.	30170601	Drop S.A		x			30.04.2005
98.	30240204	Rolniczy Kombinat Spółdzielczy im. Ludowego Lotnictwa Polskiego w Wilczynie,	x	x			31.01.2005
99.	32120201	Z.P.M. Eugeniusz Kowalczyk,	x	x	x		31.01.2005
100.	06030202	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Kompleks”, Stępień, Panasiuk, Stępień Sp. J. 22-110 Ruda Huta, Leśniczówka	x	x			31.01.2005
101.	06180201	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Sp. J., Piotr Zubrzycki, Janusz Zieliński, w Kolonii Łaszczówka 49; 22-600 Tomaszów Lubelski	x	x			31.01.2005
102.	06040201	Masarnia z Ubojnią, Stanisław Kurantowicz, ul. Ceglana 25, Hrubieszów 22-500	x	x			31.01.2005
103.	06080302	Zakład Przetwórstwa Mięsnego w Kamionce firmy "IMPERIAL" S.A., ul. Gospodarcza 27, 20 - 211 Lublin	x	x			31.10.2004
104.	06050201	ZPM "MATTHIAS" Sp. z o.o. Kolonia Zamek 48 23-310 Modliborzyce	x	x	x		31.01.2005
105.	08030201	Rzeźnictwo i Wędliniarstwo Szczerba Augustyn ul.Polna 1, 66-300 Międzyrzecz	x		x		30.04.2005
106.	12060220	Firma „Świerczek” Zakład Uboju, Rozbioru i Przetwórstwa Mięsa, 32-043 Skąła, ul. Rzeźnicza 1.	x				31.01.2005

107.	12610316	„KRAK – MIĘS” J., Naruszewicz, ul. Makuszyńskiego 2A 31-752 Kraków	x	x		30.04.2005
108.	24050201	ZPU Tadeusz Marciniszyn Pniew, ul. Pyskowicka 2, 42-120 Pyskowice	x			30.04.2005
109.	24050302	Zakład Masarski H. Suchanek 44-120 Pyskowice, ul. Zaolszany 38 a	x			31.01.2005
110.	24704201	Firma Mięso – Wędliniarska „AJPI”, Filia nr.1,2,3, 41-400 Mysłówice, ul. Oświęcimska 54	x			31.10.2004
111.	24163801	Ubojnia Zwierząt Rzeźnych G.Pałucha, M. Skipirzepsa 42-480 Poreba, ul. Armii Krajowej 6	x			31.01.2005
112.	24170308	Zakład Przetwórstwa Mięsnego Marek Łoboda, 34-322 Gilowice 1040	x			30.04.2005
113.	24100202	P.P.H. „HIT” sp. z o.o. 43-229 Ćwiklice, ul. Spokojna 48	x			30.04.2005
114.	30220201	Ubojnia Masarnia Folmas Sp. z o.o. Rawicz Folwark 49	x			31.01.2005
115.	32610201	Pomorski Przemysł Mięсны „Agros Koszalin.S.A.” 75-209 Koszalin ul. BoWiD 1	x	x		30.04.2005
116.	0203806	"Agro - Tusz" Sp. j., A. Okaj, R. Kręgulewski, J. Głodowski, 55-106 Zawonia, Tarnowiec 92 A,	x			30.04.2005
117.	04113801	Przedsiębiorstwo Produkcyjno- Handlowo-Usługowe Eksport-Import, Roman Zalewski , Morawy, 88-210 Dobre	x			30.10.2004
118.	04630201	Przedsiębiorstwo Produkcyjno- Usługowo-Handlowe, „Masarnia z Ubojnią”, Czesław Hołubek 87-100 Toruń, ul. Wschodnia 19	x	x		30.04.2005
119.	04010205	Zakład Rzeźniczo-Wędliniarski, Krzysztof Kotrych, Śliwkowo 7, 87-731 Waganiec	x	x		30.04.2005
120.	04143806	Zakład Masarski Marek Rokita ul. Wyzwolenia 6, 86-181 Serock	x			30.04.2005
121.	04140305	CHMARZYŃSKI – Przemysł Mięсны i Handel Sp. z o. o. ul. Rynek 14, 86-150 Osie	x	x		31.10.2004
122.	04140207	Rzeźnictwo-Wędliniarstwo BKB Sp. z o. o., Cieleszyn, 86- 120 Pruszcz	x	x		30.04.2005
123.	10010202	Rzeźnictwo-Wędliniarstwo Dominik Marczak, 97-400 Bełchatów, Dobrzelów 4	x	x		31.01.2005

124.	12090225	Zakład Uboju i Przetwórstwa Mięsnego „WĘDZONKA” Józef Górka, 32-400 Myślenice, ul. Słowackiego 100		x			31.01.2005
125.	12160207	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „ROL-PEK” Leszek Roleski ul. Słoneczna 22, Zblitowska Góra, 33-113 Zgłobice	x		x		31.10.2004
126.	12110202	Firma „BATCZEW” , Stanisław Komperda, Zakład Masarski, Morawczyna 111, 34-404 Klikuszcza	x	x			30.04.2005
127.	14110203	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „Getmor” Tadeusz Mroczkowski Chrzanowo 28, 06-225 Rzewnie	x	x			30.10.2004
128.	14340309	„Wisapis” Zakład Mięсны – Andrzej Jurzyk , 05-200 Zielonka, ul. Bankowa 2	x	x			30.04.2005
129.	14240101	Ubój Trzody Chlewnej i Bydła Zbigniew Zaręba, Skórnice 32, 06-120 Winnica	x				30.04.2005
130.	18170201	ZMs „Beef-San” S.A.w Sanoku 38-500 Sanok, ul. Orzeszkowej	x	x			30.04.2005
131.	18040202	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „SZAREK”, 37-500 Jarosław, ul. Widna Góra 74A	x	x			31.01.2005
132.	22050303	Zakład Przetwórstwa Mięsnego „BALERONIK” Ziegert Henryk, 83-300 Kartuzy, ul. Mściwoja II	x	x			30.04.2005
133.	22050309	GS „SCH” Żukowo 83-330 Żukowo, ul.3-go Maja 9E	x	x			30.04.2005
134.	22060201	Zakłady Mięsne Kościerzyna Sp. z o.o., ul. Strzelecka 30/B 83-400 Kościerzyna	x	x	x		30.04.2005
135.	22060203	Zakład Mięсны Gminna Spółdzielnia „Samopomoc Chłopska”w Karsinie ul. Długa 184, 83-440 Karasin	x	x			30.04.2005
136.	22123801	Zakład Mięсны Wiklino Dorota Jaworska, Andrzej Jaworsk, Spółka Jawna 76-200 Słupsk, Wiklino 2	x				30.04.2005
137.	22140301	"P i A" Sp. z o. o. 83-130 Pelplin, ul. Podgórna 8,	x	x			30.04.2005
138.	24010317	Prywatny Zakład Mięсны „GAIK”, Sp. z o.o. 42-460 Najdziszów , ul. Topolowa 14	x	x			30.04.2005
139.	24010318	Przetwórstwo Mięсны Bogdan Szopa, 42-470 Siewierz, ul. Piłsudskiego 21	x	x			30.04.2005
140.	24750318	P.P.U.H. „PAT- TRADE” Sp. z o.o., 41-200 Sosnowiec, ul. Kościuszkowców 16 b.	x	x			30.04.2005

141.	24750306	Zakład Rzeźniczo- Wędliniarski Bogdan Janik, 41-209 Sosnowiec, ul. Chmielna 14	x	x			30.04.2005
142.	24650301	Zakład Mięсны „ANTOSIK” 41-300 Dąbrowa Górnicza, ul. Łącząca 39	x	x			30.04.2005
143.	24040206	Zakład Produkcyjno – Handlowy „ADMAR” Siedlec, ul. Częstochowska 34, 42-253 Janów		x			30.04.2005
144.	24040203	PHP „YABRA” Sp. z o.o. 42-297 Poraj, ul. Wschodnia 15 Zakład Przetwórstwa Mięsnego i Produkcji Konserw w Kamienicy Polskiej, ul. Konopnickiej 404 42-260 Kamienica Polska		x			30.04.2005
145.	24640307	P.P.H.U. „ROMAN” Eksport-Import Sp. z o.o. 42-200 Częstochowa, ul. Ks. Kordeckiego 85/87		x			31.01.2005
146.	24690306	P.P.H. „ROJBER”, Tomasz Rojek Sp.J., 40-479 Katowice, ul. Pszczyńska 10	x				31.01.2005
147.	24090304	Zakłady Mięsne „PORAJ” Marian Pucek, 42-360 Poraj, ul. Nadrzeczna 11	x	x			30.04.2005
148.	24100201	Warsztat Rzeźniczo – Wędliniarski, F. Szostok 43-211 Czarków, ul. Boczna 1	x	x	x		30.04.2005
149.	24120102	Zakład Wędliniarski Andrzej Stania, 44-266 Świerklany, ul. Zygmunta Starego 14, Zakład Uboju Zwierząt w Jankowicach, ul. Sportowa 2, 44-264 Jankowice	x				30.04.2005
150.	24080201	RSP „PRZEŁOM” – Masarnia 43-196 Mikołów – Bujaków, ul. Ks. Górka 144	x	x			30.04.2005
151.	24130301	Zakłady Mięsne Ryszard Wojtacha, 42-600 Tarnowskie Góry, ul. Nakielska 9/11		x			31.01.2005
152.	24150101	P.P.H-U Rzeźnictwo – Wędliniarstwo, Handel i Gastronomia, Tadeusz Kaczyna Zakład nr.1, 44-373 Wodzisław – Zawada, ul. Szybowa 1	x				30.10.2004
153.	24150304	PPUH „JANTAR” Sp. z o.o. Zakład Masarniczy 44-370 Pszów, ul. Ks. Skwary 3		x			30.10.2004
154.	24150103	PPH „ROMA” Romana Leks-Krzanowska 44-361 Syrynia ul. 3 Maja 74	x				30.04.2005
155.	24080307	Z.P.M. „ KODRIN” Henryk Serafin, 43-176 Gostyń, ul. Tyska 56 a		x			30.10.2004

156.	24780302	Warsztat Wędliniarski, „Myrcik” Sp. J., 41-800 Zabrze, ul. Paderewskiego 28-30		x			30.10.2004
------	----------	---	--	---	--	--	------------

157.	24164003	P.P.H.U. „ JAN*M*JAN” s.c., 42-400 Zawiercie, ul. Senatorska 13		x			31.01.2005
158.	24080305	Rzeźnictwo – Wędliniarstwo Grzegorz Zdrzałek 43-178 Ornontowice, ul. Leśna 2	x	x			30.04.2005
159.	28010103	Zakład Mięсны Bekon ul. Prusa 2, 11-210 Sępól	x				30.04.2005
160.	30050303	Waldi Zakład Przetwórstwa Mięсного, 62-065 Grodzisk Wielkopolski, ul. Powstańców Chocieszyńskich 97	x	x	x		30.04.2005
161.	30050202	Zakład Mięсно Wędliniarski Paweł Matysiak, 62-067 Rakoniew Garbary 2a	x	x			31.01.2005
162.	30050212	Waldi ZPM Sp.j Rzeźnia Ptaszkowi, 62-065 Grodzisk Wielkopolski, Ptaszkowo 1A	x				31.10.2004
163.	30050304	ZPM Szajek, 62-066 Garnowo, ul. Poznańska 50b	x	x	x		31.01.2005
164.	30260103	Przedsiębiorstwo Prywatne WOJ.-MAR Rzeźnia w Manieczkach, 63-112 Brodnica, Manieczki, ul. Borecka 5.	x				31.10.2004
165.	30280102	PPH ROMEX Pachela Łęgowo, Rzeźnia Wągrowiec, 62-100 Wągrowiec, ul. Skocka 14	x				31.01.2005
166.	30020207	Zakład Rzeźniczo Wędliniarski 64-980 Trzcianka, Osiedle Domańskiego 39	x	x			31.01.2005
167.	32040306	Masarnia i Ubojnia, Bernard Uchman, 72-132 Mosty 52E	x	x			31.01.2005
168.	32040202	ZPM Grupa „Farmer” , Ignacy Zaniewski, 72-200 Nowogard	x	x			31.01.2005
169.	32150201	Rzeźnictwo i Wędliniarstwo Elżbieta i Stanisław Zimorodzy 78-400 Szczecinek Dalecino 41A	x	x			30.04.2005
Viandes fraîches de volaille – produits à base de viande							
170.	04010501	Zakład Przemysłu Mięсного "Drobalex" s.c. w Rudnikach	x	x			31.01.2005
171.	10143902	F.H. "Alma" Ubój i Dzielenie Drobieu w Cieniach	x				30.04.2005
172.	12100401	PPH Drobeksan w Nowym Sączu Ubojnia Drobieu	x				31.01.2005
173.	14323901	Ejko E. Kolczyńska, J. Kolczyński w Radonicach	x				31.10.2004
174.	16064301	Ubojnia i Handel Drobiem "Ko - Ko" Sp.j. w Świerczowie	x				31.01.2005
175.	16610501	Opolskie Zakłady Drobiarskie w Opolu	x	x			30.04.2005
176.	20110501	Spółdzielnia Producentów Drobieu "Eko-Gril" w Sokółce	x				31.10.2004
177.	24063903	„Matyja” Jolanta Matyja Ubojnia Drobieu, Bór	x				31.10.2004
178.	24690401	Firma Produkcyjno – Handlowa Hybro sp. z o.o. w Katowicach	x				30.04.2005

179.	28070503	Zakład Drobiarski "Lech Drob" w Zalewie	x				31.10.2004
------	----------	--	---	--	--	--	------------

180.	30180601	Drop S.A. W Ostrowiu Wlkp.	x	x			31.01.2005
181.	10010501	PPHU "Kusy", Przetwórstwo Mięsne, Spółka Jawna, 97-400 Bełchatów, Korczew 6a	x	x			30.04.2005
182.	10050501	Grupa Producentów Drobiu „BOBROWNIKI” Sp. z o.o., Bobrowniki, 99-418 Bełchów	x				30.04.2005
183.	10100531	Zakłady Drobiarskie, "DROB-BOGS", Jacek Bogusławski Kaleń 5 97-320 Wolbórz	x				30.04.2005
184.	10160404	Specjalistyczne Gospodarstwo Rolne Mariola Tonder 97-217 Lubochnia Dabrowa 54	x				30.04.2005
185.	22053901	Ubojnia Drobiu Jerzy Piotrowski, Pępowo ul.Gdańska 118 83-330 Żukowo	x				30.04.2005
186.	22053905	A&B DROB Sp. z o. o. ul. Pod Elżbietowo 9 83-330 Żukowo	x				30.04.2005
187.	22120501	PUH – Ubojnia Drobiu, „Hubart”, Piotr i Maria Powęzka Bruskowo Wielkie 24 76-206 Słupsk 8	x	x			31.01.2005
188.	24010402	Ubojnia Drobiu „Jolguś” 42-583 Bobrowniki, ul. Akacyjowa 203	x				30.04.2005
189.	24010401	Ubojnia Drobiu Kazimierz Daniliszyn, 42-580 Wojkowice ul. Gierymskiego 2	x				31.10.2004
190.	24700401	PPH „Szendera” S. Szendera 41-408 Mysłowice, ul. Morgowska 5b	x				31.10.2004
191.	28090401	Zbigniew Jaworski Przedsiębiorstwo Wielobranżowe HASPO	x				31.10.2004
192.	30293903	Ubojnia Drobiu Florian Merda, Kopanica, Jaromierz	x				30.04.2005
193.	30193901	Rzeźnia Drobiu Krystyna Skowrońska, Chrustowo43, Ujście	x				31.10.2004
194.	30290401	PPHU Indrol sp.j. Rostarzewo, Wolsztyńska 68	x				31.10.2004
195.	30210504	Ubojnia Drobiu Krystyna Hamrol, Dębienko, Stęszew	x				31.01.2005
196.	30240501	Zakład Drobiarski ROWEX sp z o.o. Ostroróg	x				30.04.2005
Entrepôts frigorifiques							
197.	16611101	Przedsiębiorstwo, Przemysłu Chłodniczego, „FRIGOPOL” S.A.				x	30.04.2005
198.	16611102	Chłodnia Olsztyn Sp. z o.o. Oddział Opole				x	30.04.2005
199.	24121101	POLARIS, Chłodnie Śląskie Sp. z o.o., Chłodnia				x	30.04.2005

200.	14251101	Zakład Przetwórstwa Spożywczego „MAKÓW” Sp. z o. o., Chłodnia Składowa Maków, ul. Lipowa 91 26-640 Skaryszew				x	30.04.2005
------	----------	--	--	--	--	---	------------

Partie 2

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: lait		Date de conformité
			Activité des établissements		
			Lait et produits laitiers		
1.	02251601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Zgorzelcu	x		31.10.2004
2.	06071601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska; 23-200 Kraśnik,	x		31.01.2005
3.	06081601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Lubartowie	x		31.01.2005
4.	06081602	Spółdzielnia Mleczarska "Michowianka"; Michów	x		31.01.2005
5.	06641601	Zamojska Spółdzielnia Mleczarska; Zamość	x		31.01.2005
6.	10031601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska Łask	x		30.04.2005
7.	12051604	Spółdzielnia Mleczarska w Łużnej	x		31.10.2004
8.	12101602	Zakład Produkcji Mleczarskiej Z.J.J.Dominik Sp.j.	x		31.01.2005
9.	12631604	„MLEKTAR” S.A.	x		31.01.2005
10.	14021601	Ciechanowska Spółdzielnia Mleczarska w Ciechanowie	x		30.04.2005
11.	14031601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Garwolinie	x		30.04.2005
12.	14091601	„Mleko” spółka z o.o. w Lipsku	x		31.01.2005
13.	14151602	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska, Zakład Produkcyjny Ostrołęka	x		30.04.2005
14.	16091601	„JAL” Zakład Produkcyjno Usługowy Sp.j.	x		31.10.2004
15.	24091601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Myszkowie	x		31.01.2005
16.	28621604	„Olmlek” Sp. z o. o., Olsztyn	x		31.01.2005
17.	30211602	Bukowsko Grodziska SM ZP w Buku	x		30.04.2005
18.	30641601	Mleczarnia Naramowice Sp.z o.o. w Poznaniu	x		30.04.2005
19.	32091601	Spółdzielnia Mleczarska „Mlekosz” w Koszalinie Serownia w Bobolicach	x		30.04.2005
20.	32611601	Spółdzielnia Mleczarska „Mlekosz” Zakład Mleczarski w Koszalinie	x		30.04.2005

21.	04041602	Spółdzielnia Mleczarska w Listwie, 86-230 Lisewo ul. Chełmińska 48	x	30.04.2005
-----	----------	--	---	------------

22.	04141602	Spółdzielnia Mleczarska ul. Podgórna 11, 86-140 Drzycim	x	31.01.2005
23.	10081603	Łódzka Spółdzielnia Mleczarska Oddział Produkcyjny Puczniew	x	31.04.2005
24.	10111602	Spółdzielnia Mleczarska 99-220 Wartkowice ul. Spółdzielcza 3	x	30.04.2005
25.	12071601	OSM w Limanowej Ul. Starodworska 6 Zakład produkcyjny Limanowa	x	31.03.2005
26.	12071603	OSM w Limanowej Zakład Produkcyjny Tymbark	x	30.04.2005
27.	16011603	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska w Brzegu Oddział Produkcyjny w Lewinie, Brzeskim ul. Marii Konopnickiej 1, 49-340 Lewin Brzeski	x	30.04.2005
28.	22011601	Zakład Produkcyjno-Handlowy "SER-MILK" J. Kazubska, S. Kazubski, Zieliń 1, 77-235 Trzebielino	x	30.04.2005
29.	22051601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska 83-300 Kartuzy ul. Mściwoja III	x	30.04. 2005
30.	30631601	OSM Rawicz Zakład Produkcyjno Handlowy w Lesznie	x	31.10.2004
31.	32011601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska, 78 – 200 Białogard, ul. Chocimska 2	x	30.04.2005
32.	32151603	Mleczarnia , Irena Kostyła 78-445 Lubowo, ul. Strzelecka 5	x	30.04.2005
33.	3216 1601	Okręgowa Spółdzielnia Mleczarska, 78 – 200 Białogard. Topialnia Serów Rąbino	x	30.04.2005
34.	06141601	Spółdzielnia Mleczarska "Kurów", 24 - 170 Kurów, ul. I- ej Armii Wojska Polskiego 66	x	30.04.2005
35.	14361601	Rolnicza Spółdzielnia Mleczarska „Rolmlecz” w Radomiu, Zakład Mleczarski w Zwoleniu, ul. Puławska 88, 26-700 Zwoleń	x	30.04.2005

Partie 3

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: poisson		Date de conformité
			Activité des établissements		
			Poissons et produits de la pêche		
1.	02251801	Firma Produkcyjno Handlowa „HELENA”	x		30.09.2004
2.	06621801	P.P.H. „AMIKA” Zakład Przetwórstwa Rybnego	x		31.01.2005

3.	14251802	PPH „MARK” M.K. Szczęsny	x	31.10.2004
----	----------	--------------------------	---	------------

4.	22021802	R.M. Jacek Schomburg Zakład w Brusach	x	30.04.2005
5.	24091801	„SONA”, Sp. z o.o.	x	30.04.2005
6.	26611801	PPH „HORN”, Sp. z o.o.	x	31.10.2004
7.	28141802	Gospodarstwo Rybackie Sp. z o.o. w likwidacji Przetwórnia Ryb w Rusi	x	31.10.2004
8.	32161803	Zakład Przetwórstwa Spożywczego „SOLAR” Sp. Jawna, E. i M. Dziobak	x	30.04.2005
9.	32161807	Przedsiębiorstwo Wielobranżowe „HEST”	x	31.10.2004
10.	02641801	„REX” P. P. H. i U. Przetwórnia Artykułów Spożywczych i Ryb, Roman Boniewski, ul. Łanowa 2, 52-311 Wrocław	x	30.04.2005
11.	12061804	Zakład Przetwórstwa Rybnego „KRAK – FISH”, Marek Piekara, Antoni Solecki, S.J. Poskwitów 136	x	31.01.2005
12.	22051804	Handel i Przetwórstwo Ryb „Belona”, Helena Wenta ul. Piwna 21 83-340 Sierakowice	x	30.04.2005
13.	22061801	Rybołówstwo Morskie, Jacek Schomburg, z siedzibą w Helu Zakład w Karsinie, ul. Długa 29, 83-440 Karsin	x	30.04.2005
14.	22081811	PHU Przetwórstwo Rybne BOJA, 84-300 Lębork, ul. Majkowskiego 2	x	30.04.2005
15.	22111820	Zakład Rybny „ARPOL” 84 – 120 Władysławowo, ul. Portowa 5	x	30.04.2005
16.	22111844	Przetwórstwo Ryb oraz Handel Obwoźny Halina Szymańska 84-120 Władysławowo, ul. Róży Wiatrów 24	x	30.04.2005
17.	22141803	Przetwórnia Ryb "Kamila" Kolonja Ostrowicka 83-135 Mała Karczma	x	30.04.2005
18.	22151804	„REDRYB” mgr Helena Truszkowska, 84-240 Reda, ul. Spółdzielcza 13	x	30.04.2005
19.	22151805	Firma Produkcyjno-Handlowa „MAS”, Warszkowo Młyn, 84- 106 Leśniewo	x	30.04.2005
20.	22151814	DanPol fish Sp.z o.o., ul. Robakowska 75, 84-241 Gościcino	x	30.04.2005
21.	32151801	„Rybpol” Spółka Jawna 78-422 Gwda Wielka, Strażacko	x	30.04.2005
22.	06621801	Przedsiębiorstwo Produkcyjno – Handlowe „AMIKA” Zakład Przetwórstwa Rybnego 22-100 Chełm ul. Rejowiecka 169	x	31.01.2005

23.	24141801	„ADMIRAŁ” Sp. z o.o. 43-143 Łędziny, ul. Pokoju 20	x	31.10.2004
24.	24141802	„BIG _ FISH” Sp. z o.o. Zakład Produkcyjny, 43-143 Łędziny, ul. Pokoju 5	x	31.01. 2005

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur du lait en Hongrie****[notifiée sous le numéro C(2004) 1711]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/459/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie²⁸, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie²⁹, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) En Hongrie, vingt-et-un établissements de transformation de lait de grande capacité ont des problèmes de mise en conformité, au 1^{er} mai 2004, avec les exigences structurelles définies à l'annexe B de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait³⁰.
- (2) En conséquence, ces vingt-et-un établissements ont besoin de temps pour achever leur processus de modernisation visant la pleine conformité avec certaines exigences structurelles définies par la directive 92/46/CEE.
- (3) Ces vingt-et-un établissements, dont la modernisation a atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger leurs insuffisances résiduelles dans un délai raisonnable et ils ont reçu un avis favorable du département de la santé animale et du contrôle des denrées alimentaires de la République de Hongrie en ce qui concerne la finalisation de leur processus de modernisation.

²⁸ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

²⁹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

³⁰ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

- (4) Pour la Hongrie, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.
- (5) Pour faciliter le passage du régime existant en Hongrie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il convient donc, à la demande de la Hongrie, d'accorder à ces vingt-et-un établissements le bénéfice d'une période de transition à titre exceptionnel.
- (6) En raison du caractère exceptionnel de cette dérogation transitoire, qui n'avait pas été prévue lors des négociations sur l'élargissement, aucune autre demande de mesures transitoires de la Hongrie concernant des exigences structurelles relatives à des établissements produisant du lait et des produits laitiers ne devrait être accordée après l'adoption de la présente décision.
- (7) Étant donné l'état d'avancement du processus de modernisation et le caractère exceptionnel de la mesure transitoire, il convient de limiter la période de transition à douze mois au maximum, sans qu'il soit possible de la prolonger ensuite.
- (8) Il convient de soumettre les établissements sous régime de transition visés par la présente décision aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux produits originaires des établissements auxquels le bénéfice d'une période de transition relative aux exigences structurelles a été accordé conformément à la procédure prévue dans les annexes pertinentes de l'acte d'adhésion.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les exigences structurelles définies à l'annexe B de la directive 92/46/CEE ne s'appliquent pas en Hongrie aux établissements énumérés à l'annexe de la présente décision, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2, jusqu'à la date indiquée pour chaque établissement.
2. Les règles qui suivent s'appliquent aux produits originaires des établissements visés au paragraphe 1:
 - aussi longtemps que les établissements énumérés à l'annexe de la présente décision bénéficient des dispositions du paragraphe 1, les produits originaires de ces établissements sont mis sur le seul marché national ou utilisés exclusivement à des fins de transformation dans les mêmes établissements, indépendamment de la date de commercialisation;
 - ces produits doivent porter la marque de salubrité spéciale.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Hongrie et de la Hongrie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissement de transformation de lait sous régime de transition

	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: Lait	Date de conformité
			Activité des établissements	
			Laits et produits à base de lait	
1.	01501	Cheesio Kft., Véménd, Baranya	x	30.04.2005
2.	02502	Cosinus Gamma Kft. Sajtüzem, Kunszentmiklós, Bács	x	30.04.2005
3.	03503	Tejfeldolgozó és Sajtészítő Üzem, Gyomaendrőd, Békés	x	30.04.2005
4.	04504	Abaújtej Közös Vállalat tejüzeme, Forró, Borsod	x	30.04.2005
5.	05505	BOPPE Kft., Hódmezővásárhely Csongrád	x	30.04.2005
6.	05506	Ujfalusi Mihály Bio-kecsketej üzem, Csongrád	x	30.04.2005
7.	06507	Győzelem Mgsz. Sajtüzem, Lajoskomárom, Fejér	x	30.04.2005
8.	06508	Tejmix Kft., Kápolnásnyék-Pettend, Fejér	x	30.04.2005
9.	09509	Egertej kft., Eger, Heves	x	30.04.2005
10.	12510	Naszálytej Rt., Vác, Pest	x	30.04.2005
11.	12511	Dabastej kft., Dabas, Pest	x	30.04.2005
12.	12512	Csipkó Istvánné tejüzeme, Pest	x	30.04.2005
13.	13513	Drávatej kft., Barcs, Somogy	x	30.04.2005
14.	14514	Tiszatej Kft., Rakamaz, Szabolcs	x	30.04.2005
15.	14515	Farmtej Kft., Kemece, Szabolcs	x	30.04.2005
16.	15516	Jásztej Rt., Jászapáti, Jász	x	30.04.2005
17.	15517	Kuntej Rt., Tiszafüred, Jász	x	30.04.2005
18.	16518	Dámtej Kft., Tamási, Tolna	x	30.04.2005
19.	17519	Tejfeldolgozó és Kereskedelmi Kft., Körmen, Vas	x	30.04.2005
20.	18520	Gici sajt kft., Gic, Veszprém	x	30.04.2005
21.	20521	Soma's Trade Kft., Budapest	x	30.04.2005

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant l'appendice A de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson en Lettonie dans la liste des établissements sous régime de transition****[notifiée sous le numéro C (2004) 1712]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/460/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie³¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie³², et notamment son annexe VIII, chapitre 4, section B, sous-section I, point 1 d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VIII, chapitre 4, section B, sous-section I, point 1 a), de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches³³, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille³⁴, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de

³¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

³² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

³³ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

³⁴ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 807/2003.

viande et de certains autres produits d'origine animale³⁵, à l'annexe I de la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes³⁶, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait³⁷ et à l'annexe de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche³⁸ ne s'appliquent pas aux établissements de la Lettonie figurant sur la liste de l'annexe VIII, appendice A, de l'acte d'adhésion avant le 31 décembre 2006, sous réserve de certaines conditions.

- (2) En Lettonie, douze établissements supplémentaires de grande capacité dans le secteur de la viande, un établissement supplémentaire dans le secteur de la volaille, treize établissements supplémentaires dans le secteur de la transformation du lait et treize établissements supplémentaires dans le secteur de la transformation du poisson éprouvent des difficultés à satisfaire, pour le 1^{er} mai 2004, aux exigences structurelles prévues à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE, à l'annexe I de la directive 94/65/CE, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE et à l'annexe de la directive 91/493/CEE.
- (3) En conséquence, ces trente-neuf établissements ont besoin de temps pour achever leur processus de modernisation, afin de satisfaire totalement aux exigences structurelles prévues par les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE, 77/99/CEE, 94/65/CE, 92/46/CEE et 91/493/CEE.
- (4) Ces trente-neuf établissements, dont la modernisation a atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger ces lacunes qui subsistent dans un délai raisonnable et ils ont reçu un avis favorable du service chargé des questions alimentaires et vétérinaires en Lettonie, en ce qui concerne l'achèvement de leur processus de modernisation.
- (5) Pour la Lettonie, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.
- (6) Pour faciliter le passage du régime existant en Lettonie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il est donc justifié, à la demande de la Lettonie, d'accorder une période de transition à ces trente-neuf établissements.
- (7) Compte tenu de l'avancement du processus de modernisation dans ces trente-neuf établissements, il y a lieu de limiter la période de transition à un maximum de douze mois.

³⁵ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

³⁶ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

³⁷ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

³⁸ JO L 268 du 24.9.1991, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

- (8) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés à l'appendice A visé à l'annexe VIII, chapitre 4, section B, sous-section I, point 1, de l'acte d'adhésion de 2003.
2. Pour les établissements figurant à l'annexe de la présente décision, les règles prévues à l'annexe VIII, chapitre 4, section B, sous-section I, point 1 b), de l'acte d'adhésion s'appliquent.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissements sous régime de transition opérant dans les secteurs de la viande, du lait et du poisson

Partie 1

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: viande			Date de conformité
			Activité des établissements			
			Viandes fraîches, abattage, découpe	Produits à base de viandes	Viandes hachées, préparations à base de viande	
1.	002625	Ardeks, Limited liability company, Darza street 19, Saldus, LV 3801		X	X	31.12.2004
2.	LV 07 G	Jelgavas galas kombinats, Holding company, Savienibas street 8, Jelgava, LV 3001	X	X	X	31.12.2004
3.	002029	Kompeksim Nakotne, Limited liability company, "Nakotne" Gludas parish, Jelgavas district LV 3013	X			31.12.2004
4.	LV 09 G	Lido, Limited liability company Kengaraga street 3, Riga, LV 1063		X	X	31.12.2004
5.	000054	Zalites, Farm „Zalites”, Otanku parish, Liepajas district, LV 3474	X			31.12.2004
6.	LV 33 G	Vilatrans, Sole proprietor enterprises, "Silakrogs", Ropazu parish, Rigas district, LV 2135			X	31.12.2004
7.	LV 26 G	Ruks Cesu galas kombinats, Joint Stock Company, Miera street 19, Cesis, LV 4101		X	X	31.12.2004
8.	005583	BLC Limited liability company Jurkalnes street 4, Riga, LV 1046		X	X	31.12.2004
9.	005579	Forevers, Limited liability company, Maskavas street 433, Riga, LV 1063	X	X	X	31.12.2004
10.	007226	Rubus, Limited liability company, "Bunci", Salaspils, Rigas district, LV 2219 Abelu street 4, Salaspils, Rigas district, LV 2169	X	X	X	31.12.2004
11.	001441	Savati, Limited liability company, Jurkalnes street 47a, Riga, LV 1046		X	X	31.12.2004
12.	007483	AIBI, Ltd, Inesu parish, Cesu district, LV 4123	X			31.12.2004
13.	LV 02 G	Balticovo, Joint Stock Company Iecava, Bauskas district, LV 3913	X ⁽³⁹⁾			31.12.2004

39

Établissement opérant dans le secteur des viandes fraîches de volaille.

Partie 2

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: lait	Date de conformité
			Activité des établissements	
			Lait et produits laitiers	
1.	007490	Smiltenes piens Rauna's dairy plant, Holding company Cesu street 2a, Rauna, Cesis district, LV - 4131	X	31.12.2004
2.	005808	Rankas piens Jaunpiebalga's dairy plant, Holding company Sporta street 4, Jaunpiebalga, Cesis district, LV - 4125	X	31.12.2004
3.	LV 002P	Straupe, Milk co-operative association "Pienotava", Straupe parish, Cesis district, LV - 4152	X	31.12.2004
4.	LV 005P	Valmieras piens Rujienas pienotava, Holding company Upes street 5, Rujiena, Valmiera district, LV - 4240	X	31.12.2004
5.	000530	DK Daugava, Ltd, Serene parish, Aizkraukle district, LV - 5123	X	31.12.2004
6.	006697	Ozols Kalnu dairy plant, Ltd Briezkalni", Nigrande parish, Saldus district, LV - 3899	X	31.12.2004
7.	LV 007P	Kraslavas piens Holding company, Izvaltas street 2, Kraslava, LV - 5601	X	31.12.2004
8.	002137	Latgales piens Holding company Muietas street 3, Daugavpils, LV - 5403	X	31.12.2004
9.	LV 015P	Zemgales piens Holding company, Viestura street 14, Jelgava, LV - 3001	X	31.12.2004
10.	004344	Neretas pienotava Milk co-operative association, Dzirnavu street 6, Nereta parish, Aizkraukle district, LV - 5118	X	31.12.2004
11.	002864	Ludzas piensaimnieks Holding company Rupniecibas street 2, Ludza LV - 5701	X	31.12.2004
12.	LV 003P	Druvas partika Holding company, Kuldigas soseja 4, Saldus parish, Saldus district LV - 3862	X	31.12.2004
13.	010934	Licisi Farm, "Licisi", Cenas parish, Jelgava district, LV - 3042	X	31.12.2004

Partie 3

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: poisson	Date de conformité
			Activité des établissements	
			Poissons et produits de la pêche	
1.	LV 72 Z	Svani, Limited liability company "Patversme", Balozi, Rigas district, LV-2112	X	31.12.2004
2.	LV 38 Z	Roja F.C.T., Limited liability company, "Kroni", Valdemarpils parish, Talsu district, LV-3260	X	31.12.2004
3.	LV 93 Z	Kurzemes partika, Limited liability company, "Komplekss", Kandavas parish, Tukuma district, LV-3120	X	31.12.2004
4.	LV 46 Z	Ulmes, Limited liability company, Plienciem, Engures parish, Tukuma district, LV-3116	X	31.12.2004
5.	LV 04 Z	Ventspils ZKK, Joint-stock Company, Enkuru street 12, Ventspils, LV-3601	X	31.12.2004
6.	LV 48 Z	Korall Plus, Joint-stock Company, Rujienas street 31, Mazsalaca, Valmieras district, LV-4215	X	31.12.2004
7.	009432	Taimins, Limited liability company, "Reproduktors", Laucienas parish, Talsu district, LV-3285	X	31.12.2004
8.	LV 115 Z	Zila laguna, Limited liability company, Kalkunes street 2, Kalkunes parish, Daugavpils district, LV-5412	X	31.12.2004
9.	LV 64 Z	Ventspils zvejas osta, Limited liability company, Mednu street 40, Ventspils, LV-3601	X	31.12.2004
10.	LV 85 Z	Dunte Plus, Limited liability company, "Varzas", Skultes parish, Limbazu district, LV-4025	X	31.12.2004
11.	LV 60 Z	Berzciems, Limited liability company, Berzciems, Engures parish, Tukuma district, LV-3112	X	31.12.2004
12.	LV 77 Z	Alants, Sole proprietor enterprises, "Airi", Lapmezcima parish, Tukuma district, LV-3118	X	31.12.2004
13.	LV 58 Z	Zvani, Limited liability company Ezeru street 29, Talsi, LV-3201	X	31.12.2004

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004**

établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives du Conseil 96/62/CE et 1999/30/CE ainsi que des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE et 2002/3/CE

[notifiée sous le numéro C(2004) 1714]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/461/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁴⁰, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/62/CE établit un cadre pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant et prévoit la fixation des modalités de transmission des informations sur la qualité de l'air.
- (2) La directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant⁴¹, définit des valeurs limites à respecter à partir d'une date donnée.
- (3) La décision 2001/839/CE de la Commission établissant un questionnaire à utiliser pour la déclaration annuelle concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant au titre des directives 96/62/CE et 1999/30/CE⁴² contient un modèle pour la soumission par les États membres des informations sur la qualité de l'air requises en vertu de ces directives.
- (4) La directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air

⁴⁰ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁴¹ JO L 163 du 29.06.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).

⁴² JO L 319 du 04.12.2001, p. 45.

ambient⁴³ définit des valeurs limites à respecter à partir d'une date donnée. La directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambient⁴⁴ définit des valeurs cibles, des objectifs à long terme, des seuils d'information et d'alerte qui créent certaines obligations. Les rapports à présenter régulièrement par les États membres font partie intégrante de ces directives, en liaison avec la directive 96/62/CE, et sont indispensables pour vérifier le respect de ces obligations.

- (5) En outre, un certain nombre d'éléments énumérés à l'article 11 de la directive 96/62/CE en ce qui concerne les polluants couverts par les directives 1999/30/CE, 2002/69/CE et 2002/3/CE doivent faire l'objet d'un rapport annuel.
- (6) En vertu de la directive 1999/30/CE, les dispositions relatives à la présentation de rapports visées dans la directive 80/779/CEE du Conseil concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension⁴⁵, dans la directive 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère⁴⁶ et dans la directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote⁴⁷ sont abrogées avec effet au 19 juillet 2001, bien que les valeurs limites fixées par ces directives restent en vigueur jusqu'en 2005 pour les directives 80/779/CEE et 82/884/CEE du Conseil, et jusqu'en 2010 pour la directive 85/203/CEE, et que les dépassements de ces valeurs limites continuent à être signalés conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE.
- (7) Afin de garantir que les informations requises soient communiquées dans le format correct, les États membres doivent être tenus de les transmettre sur la base d'un questionnaire standard.
- (8) Le questionnaire défini par la décision 2001/839/CE devrait être étendu pour qu'il couvre également l'obligation de déclaration annuelle imposée par les directives 2000/69/CE et 2002/3/CE, tout en apportant certaines modifications en rapport avec la directive 1999/30/CE, aux fins de clarification et pour assurer une meilleure évaluation des rapports.
- (9) La décision 2001/839/CE devrait être remplacé par souci de clarté.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CEE,

⁴³ JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

⁴⁴ JO L 67 du 09.03.2002, p. 14.

⁴⁵ JO L 229 du 30.08.1980, p.30.

⁴⁶ JO L 378 du 31.12.1982, p. 15.

⁴⁷ JO L 87 du 27.03.1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres utilisent le questionnaire en annexe comme base pour la communication des informations à soumettre chaque année en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 96/62/CE, ainsi que des dispositions suivantes:

- article 3, paragraphes 1, 3 et 4, article 4, paragraphe 1, article 5, paragraphes 1, 2, 4 et 5, article 6, article 7, paragraphes 1, 2 et 3, et article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE,
- article 3, paragraphe 1, article 4 et article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de la directive 2000/69/CE,
- article 3, paragraphes 1 et 2, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, article 9, paragraphes 1 et 3, et article 10, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point b), de la directive 2002/3/CE.

Article 2

La décision 2001/839/CE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE*Questionnaire de déclaration**relatif*

à la directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant et à la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, ainsi qu'aux directives du Parlement européen et du Conseil 2000/69/CE concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant et 2002/3/CE relative à l'ozone dans l'air ambiant

ÉTAT MEMBRE:

ADRESSE DE CONTACT:

ANNÉE DE RÉFÉRENCE:

DATE D'ÉTABLISSEMENT:

Les formulaires ci-dessous établissent une distinction entre les éléments que les États membres sont légalement tenus de déclarer et ceux dont la déclaration est facultative. Les éléments facultatifs sont imprimés en italiques.

Un grand nombre de ces formulaires contiennent un nombre indéfini de rangées ou de colonnes à remplir. Dans la description du formulaire, le nombre des rangées ou colonnes vides à remplir est cependant limité à trois et une ligne pointillée indique que le formulaire doit être rallongé en tant que de besoin.

Les formulaires à remplir par les États membres sont accompagnés de tableaux. Les tableaux contiennent des informations, comme des codes fixes, que les États membres ne doivent pas modifier.

Liste des formulaires

- Formulaire 1 Organisme de contact et adresse
- Formulaire 2 Délimitation des zones et agglomérations
- Formulaire 3 Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation conformément aux directives 1999/30/CE et 2000/69/CE
- Formulaire 4 Stations utilisées l'évaluation de l'ozone, y compris l'oxyde d'azote et les oxydes d'azote en relation avec l'ozone
- Formulaire 5 Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées
- Formulaire 6 Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation d'autres précurseurs de l'ozone
- Formulaire 7 Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ et PM_{2,5} et des précurseurs de l'ozone: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre
- Formulaire 8 Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs limites ou les valeurs limites augmentées de la marge de dépassement
- Formulaire 9 Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs cibles ou les objectifs à long terme pour l'ozone
- Formulaire 10 Liste des zones ou agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les seuils d'évaluation maximaux ou les seuils d'évaluation minimaux, et informations concernant l'application de méthodes d'évaluation complémentaires
- Formulaire 11 Dépassements individuels des valeurs limites et des valeurs limites augmentées des marges de dépassement
- Formulaire 12 Raisons des dépassements individuels: codes facultatifs supplémentaires à

définir par l'État membre

- Formulaire 13 Dépassements individuels des seuils d'ozone
- Formulaire 14 Dépassement des valeurs cibles pour l'ozone
- Formulaire 15 Statistiques annuelles concernant l'ozone
- Formulaire 16 Concentrations annuelles moyennes de précurseurs de l'ozone
- Formulaire 17 Surveillance des données relatives aux concentrations de SO₂ relevées en moyenne sur 10 minutes
- Formulaire 18 Surveillance des données relatives aux concentrations de PM_{2,5} relevées en moyenne sur 24 heures
- Formulaire 19 Résultats tabulaires de l'évaluation complémentaire et méthodes employées
- Formulaire 20 Liste de références ayant trait aux méthodes d'évaluation complémentaires visées au formulaire 19
- Formulaire 21 Dépassements des valeurs limites applicables au SO₂ dus à des sources naturelles
- Formulaire 22 Sources naturelles de SO₂: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre
- Formulaire 23 Dépassements des valeurs limites applicables aux PM₁₀ dus à des événements naturels
- Formulaire 24 Dépassements des valeurs limites applicables aux PM₁₀ dus au sablage hivernal
- Formulaire 25 Consultations concernant la pollution transfrontière
- Formulaire 26 Dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE
- Formulaire 27 Raisons des dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre

Liste des tableaux

- Tableau 1 Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ et PM_{2,5} et des précurseurs de l'ozone: codes standard
- Tableau 2 Raisons des dépassements individuels: codes standard
- Tableau 3 Paramètres statistiques à utiliser dans les cartes des concentrations

Tableau 4 Sources naturelles de SO₂: codes standard

Tableau 5 Événements naturels causant des dépassements de la valeur limite pour PM₁₀: codes standard

Formulaire 1 – Organisme de contact et adresse

<i>Nom de l'organisme de contact</i>	
<i>Adresse postale</i>	
<i>Nom de la personne de contact</i>	
<i>Téléphone de la personne de contact</i>	
<i>Télécopieur de la personne de contact</i>	
<i>Adresse électronique de la personne de contact</i>	
<i>Renseignements complémentaires éventuels</i>	

Remarque concernant le formulaire 1:

L'État membre est invité à indiquer l'organisme de contact et, si possible, la personne de contact au niveau national auxquels la Commission peut, le cas échéant, demander des détails concernant le présent questionnaire.

Formulaire 2 – Délimitation des zones et agglomérations (article 5 et article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 96/62/CE)

	Zone		
Dénomination complète de la zone			
Code de la zone			
Polluant(s), le cas échéant objectifs de protection séparés, auxquels la zone s'applique			
Type (ag/nonag)			
Superficie (km ²)			
Population			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			
Paires de coordonnées des frontières de la zone			

Remarques concernant le formulaire 2:

- (1) L'État membre doit indiquer non seulement la dénomination de la zone, mais également un code de zone unique.
- (2) L'État membre doit indiquer le ou les polluants auxquels la zone s'applique au moyen des codes suivants: «S» pour SO₂, «N» pour NO₂/NO_x, «P» pour PM₁₀, «L» pour le plomb, «B» pour le benzène, «C» pour le monoxyde de carbone et «O» pour l'ozone, séparés par un point-virgule, ou «A» si la zone s'applique à tous ces polluants. Si les zones ont été définies séparément pour la protection de la santé, des écosystèmes et de la végétation, les États membres utiliseront les codes suivants: «SH» pour la protection de la santé contre le SO₂, «SE» pour la protection des écosystèmes contre le SO₂, «NH» pour la protection de la santé contre le NO₂ et «NV» pour la protection de la végétation contre le NO_x.
- (3) Il convient d'indiquer si la zone est une agglomération (code: «ag») ou non (code: «nonag»).
- (4) S'ils le souhaitent, les États membres peuvent ajouter la superficie et la population de la zone à des fins de traitement ultérieur au niveau européen.
- (5) À des fins de traitement ultérieur, l'État membre est invité à indiquer les frontières de la zone dans un format standard (polygones, définis au moyen des coordonnées géographiques au sens de la norme ISO 6709: longitude et latitude géographiques). L'État membre est invité à fournir séparément une carte des zones (sous forme de fichier électronique ou sur papier) pour faciliter la bonne interprétation des données concernant la zone. L'État membre doit au moins soit indiquer les frontières de la zone dans le formulaire 2, soit fournir une carte.

Formulaire 3 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation conformément aux directives 1999/30/CE (annexe IX) et 2000/69/CE (annexe VII)

Code de station EdI	Code local de la station	Code(s) de la zone	Utilisé pour la directive						Utilisé pour la directive / code de la méthode de mesure pour PM ₁₀ et PM _{2,5}		Facteur de correction ou équation utilisé		Fonction de la station
			SO ₂	NO ₂	NO _x	Plomb	Benzène	CO	PM ₁₀	PM _{2,5}	PM ₁₀	PM _{2,5}	

Remarques concernant le formulaire 3:

- (1) Dans le formulaire 3 et les autres formulaires du présent questionnaire, on entend par «code de station EdI» le code utilisé pour l'échange des données au titre de la décision 97/101/CE relative à l'échange d'informations. Le «code local de la station» est le code utilisé dans l'État membre ou la région.

- (2) L'État membre doit indiquer, dans la troisième colonne, la ou les zones s'appliquant à l'ozone dans lesquelles la station est située. Si plusieurs zones sont concernées, les codes seront séparés par un point-virgule.
- (3) L'État membre est invité à utiliser les colonnes intitulées «SO₂», «NO₂», «NO_x», «Plomb», «Benzène» et «CO» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 1999/30/CE ou 2000/69/CE respectivement, en cochant («o») la case correspondante si la mesure est utilisée et en laissant la case vide si elle ne l'est pas. Il convient d'observer que le fait de cocher la case NO_x signifie que la station est située à un endroit dans lequel la valeur limite pour la végétation est applicable. Si la station se trouve à proximité immédiate de sources spécifiques de plomb au sens de l'annexe IV de la directive 1999/30/CE, l'État membre utilisera le signe «SS» au lieu du signe «o» pour cocher la case.
- (4) L'État membre utilisera les colonnes intitulées «PM₁₀» et «PM_{2,5}» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 1999/30/CE et, dans le même temps, la méthode de mesure employée. Si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive, l'État membre indiquera le code de la méthode de mesure (voir remarque 5); dans le cas contraire, la case est laissée vide. Pour les niveaux de PM_{2,5}, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation formelle conformément à l'article 6 de la directive 96/62/CE.
- (5) Pour PM₁₀ et PM_{2,5}, le code de la méthode de mesure peut être indiqué au moyen de l'un des codes standard prévus dans le questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre et se rapportant à une liste séparée de méthodes décrites par l'État membre en question (voir formulaire 7). La description définie par l'État membre peut également faire référence à un document distinct ajouté au questionnaire. Si la méthode de mesure a été modifiée au cours de l'année, l'État membre indiquera les deux codes: tout d'abord celui de la méthode employée pendant la majeure partie de l'année, puis l'autre, les deux codes étant séparés par un point-virgule.
- (6) Lorsque la méthode de mesure utilisée pour PM₁₀ ou PM_{2,5} n'est pas la méthode de référence, à savoir la méthode de référence provisoire visée à l'annexe IX de la directive 1999/30/CE, l'État membre est tenu d'indiquer soit le facteur de correction par lequel les concentrations ont été multipliées pour obtenir les concentrations déclarées dans le questionnaire, soit l'équation de correction correspondante. Si une équation de correction a été utilisée, il est possible d'employer un format libre dans lequel la concentration mesurée sera indiquée par l'abréviation «CM» et la concentration déclarée par l'abréviation «CR», de préférence sous la forme CR = f(CM). S'il est établi que les résultats de la méthode sont équivalents sans l'application d'une correction, l'État membre le signalera en indiquant la valeur «1» pour le facteur ou l'équation de correction.
- (7) La «fonction de la station» indique si la station se trouve dans un endroit où (a) les valeurs limites pour la santé, la valeur limite du SO₂ pour les écosystèmes et la valeur limite du NO_x pour la végétation sont applicables, (b) seules les valeurs limites pour la santé et la valeur limite applicable au SO₂ pour les écosystèmes sont applicables (code «HE»), (c) seules les valeurs limites pour la santé et la valeur limite du NO_x pour la végétation s'appliquent (code «HV») ou (d) seules les valeurs limites pour la santé s'appliquent (code «H»).

Formulaire 4 – Stations utilisées pour l'évaluation de l'ozone, y compris le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote en relation avec l'ozone (directive 2002/3/CE, annexes III, IV, VI)

Code de station EdI	Code local de la station	Code de la zone	Type de station	Utilisation en relation avec la directive 2002/3/CE		
				O ₃	NO ₂	NO _x

Remarques concernant le formulaire 4:

- (1) L'État membre doit indiquer, dans la troisième colonne, la zone dans laquelle la station est située.
- (2) L'État membre utilisera les colonnes intitulées «O₃», «NO₂» et «NO_x» pour indiquer si la mesure est utilisée à des fins d'évaluation au titre de la directive 2002/3/CE, en cochant («o») la case correspondante si la mesure est utilisée et en laissant la case vide si elle ne l'est pas. La colonne intitulée «NO₂» indique les mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE, alors que la colonne intitulée «NO_x» indique les mesures visées à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE.
- (3) Le «type de station» est défini conformément à la directive 2002/3/CE, annexe IV. Il convient d'utiliser les codes suivants: «U» pour urbain, «S» pour suburbain, «R» pour rural et «RF» pour rural de fond.

Formulaire 5 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation des composés organiques volatils pour lesquels des mesures sont conseillées (directive 2002/3/CE, annexe VI)

	Stations		
Code de station EdI			
Code local de la station			
Code de la zone pour l'ozone			
Éthane			
Éthylène			
Acétylène			
Propane			
Propène			
n-Butane			

i-Butane			
1-Butène			
trans-2-Butène			
cis-2-Butène			
1.3-Butadiène			
n-Pentane			
i-Pentane			
1-Pentène			
2-Pentène			
Isoprène			
n-Hexane			
i-Hexane			
n-Heptane			
n-Octane			
i-Octane			
Benzène			
Toluène			
Éthylbenzène			
m+p-Xylène			
o-Xylène			
1,2,4-Triméth.benzène			
1,2,3-Triméth.benzène			
1,3,5-Triméth.benzène			
Formaldéhyde			
Total des hydrocarbures non méthaniques			

Remarques concernant le formulaire 5:

- (1) Pour chaque station et pour chaque substance évaluée conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE, l'État membre doit indiquer la méthode de mesure au moyen d'un des codes standard figurant dans ce questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre (formulaire 7).

- (2) Bien que la déclaration concernant les précurseurs de l'ozone doive porter sur des «composés organiques volatils appropriés», la liste du formulaire 5 ne constitue qu'une recommandation conformément à l'annexe VI de la directive 2002/3/CE.

Formulaire 6 – Stations et méthodes de mesure utilisées pour l'évaluation d'autres précurseurs de l'ozone (directive 2002/3/CE, annexe VI)

	Stations		
Code de station EdI			
Code local de la station			
Code de la zone pour l'ozone			

Remarque concernant le formulaire 6:

Dans la colonne de gauche, l'État membre doit indiquer les précurseurs de l'ozone évalués conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/3/CE, mais qui ne figurent pas dans le formulaire 5. Pour chaque station et pour chaque substance, l'État membre doit indiquer la méthode de mesure au moyen d'un des codes standard figurant dans ce questionnaire (voir tableau 1) ou d'un code défini par l'État membre (formulaire 7). La remarque 2 concernant le formulaire 5 s'applique également au formulaire 6.

Tableau 1 – Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ et PM_{2,5} et des précurseurs de l'ozone: codes standard ¹⁾

<i>Code de la méthode</i>	<i>Description</i>
<i>M1</i>	<i>PM₁₀ ou PM_{2,5}: absorption des rayonnements bêta</i>
<i>M2</i>	<i>PM₁₀ ou PM_{2,5}: gravimétrie pour les PM₁₀ et/ou les PM_{2,5} – mesures en continu</i>
<i>M2dxxx</i>	<i>PM₁₀ ou PM_{2,5}: gravimétrie pour les PM₁₀ et/ou les PM_{2,5} – mesures aléatoires xxx est le nombre de jours de mesure. Exemple: un échantillonnage aléatoire pendant 180 jours de l'année est indiqué par M2d180.</i>
<i>M3</i>	<i>PM₁₀ ou PM_{2,5}: Microbalance à fibre oscillante pour les PM₁₀ et/ou les PM_{2,5}</i>
<i>M4</i>	<i>Somme des HCNM: surveillance automatique semi-continue, HCNM calculés à partir du total des HC moins le méthane; DIF</i>
<i>M5</i>	<i>Somme des HCNM: surveillance automatique semi-continue, après séparation chromatographique des HCNM du méthane; DIF</i>
<i>M6</i>	<i>COV individuels: prélèvement automatique et analyse en ligne; préconcentration cryogénique de l'échantillon, détection CG/DIF (SM)</i>

M7	<i>COV individuels: prélèvement d'air complet en conteneur; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM)</i>
M8	<i>COV individuels: prélèvement sur adsorbant solide actif; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM) après désorption thermique ou par solvant</i>
M9	<i>COV individuels:prélèvement sur adsorbant solide diffusif; analyse hors-ligne par CG/DIF (SM) après désorption thermique ou par solvant</i>
<i>Sous-code M10²⁾</i>	<i>Formaldéhyde: prélèvement avec DNPH; analyse hors-ligne des hydrazones par HPLC avec détection UV (360 nm).</i>
<i>Sous-code M11²⁾</i>	<i>Formaldéhyde: prélèvement avec HMP; analyse hors-ligne de l'oxazolidine par CG-NPD</i>
<i>Sous-code M12²⁾</i>	<i>Formaldéhyde: prélèvement avec bisulfite et acide chromotrope; analyse hors-ligne par spectrométrie (580 nm)</i>

¹⁾ DNPH: dinitrophénylhydrazine; DIF: détection par ionisation de flamme; CG: chromatographie gazeuse; HC: hydrocarbures; HMP: hydroxy-méthyl-pipéridine; HPLC: chromatographie liquide à haute pression; MS: spectromètre de masse; HCNM: hydrocarbures non méthaniques; NPD: détecteur azote-phosphore; UV: ultraviolet; COV: composés organiques volatils.

²⁾ Pour le prélèvement avec impacteur, utiliser le sous-code «IM»; prélèvement actif sur sorbant: sous-code «AS»; prélèvement diffusif: sous-code «DI». Exemple: «M10AS».

Formulaire 7 – Méthodes utilisées pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ et PM_{2,5} et des précurseurs de l'ozone: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (directive 1999/30/CE, annexe IX, et directive 2002/3/CE, annexe VI)

<i>Code de la méthode</i>	<i>Description</i>

- Formulaire 8c – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable aux PM₁₀

Code de la zone	VL (moyenne journalière)Phase 1			VL (moyenne annuelle)Phase 1			VL (moyenne journalière)Phase 2		VL (moyenne annuelle)Phase 2		
	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL	>VL	≤VL	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL

- Formulaire 8d – Liste des zones pour les dépassements des valeurs limites applicables au plomb

Code de la zone	VL			
	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL	SS

- Formulaire 8e – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au benzène

Code de la zone	VL			
	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL	Art. 3, par. 2

- Formulaire 8f – Liste des zones pour les dépassements de la valeur limite applicable au monoxyde de carbone

Code de la zone	VL		
	>VL + MdD	≤VL + MdD; >VL	≤VL

Remarques concernant le formulaire 8:

(1) La signification des titres des colonnes est la suivante:

>VL + MdD	supérieur à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement
≤VL + MdD; >LV	inférieur ou égal à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement, mais supérieur à la valeur limite
≤LV	inférieur ou égal à la valeur limite
>LV	supérieur à la valeur limite
SS	dû à des sources spécifiques (voir la remarque 7)
Art. 3, par. 2	période de prolongation accordée (voir la remarque 8)

- (2) «>VL+MdD» équivaut à «>VL» lorsque la marge de dépassement est retombée à 0 %. Dans ce cas, la colonne intitulée «≤VL+MdD; >VL» ne doit pas être utilisée.
- (3) Si le titre de la colonne décrit l'état de la zone, cocher au moyen du signe «o».
- (4) Si le dépassement a été calculé uniquement au moyen d'un modèle, cocher au moyen du signe «m» et non du signe «o».
- (5) Pour les seuils applicables aux écosystèmes et à la végétation, ne cocher que si le dépassement s'est produit dans des zones où ces valeurs limites sont applicables. Pour les zones dans lesquelles il n'existe pas de secteur où ces valeurs limites s'appliquent, cocher la colonne «≤VL» au moyen du signe «n».
- (6) La moyenne hivernale correspond à la période allant du 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de référence au 31 mars de l'année de référence.

- (7) Si le dépassement indiqué dans le formulaire 8d est uniquement dû à un dépassement constaté dans une zone située à proximité immédiate de sources spécifiques désignées conformément à l'annexe IV de la directive 1999/30/CE, l'État membre l'indiquera au moyen du signe «o» dans la colonne «SS».
- (8) Dans le formulaire 8e, «VL» est la valeur limite définie dans la directive 2000/69/CE, annexe I. Dans le cas des zones pour lesquelles la Commission a accordé une période de prolongation pour le benzène conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/69/CE, l'État membre est invité à l'indiquer au moyen du signe «o» dans la colonne «Art. 3, par. 2».

Formulaire 9 – Liste des zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux dépassent ou ne dépassent pas les valeurs cibles ou les objectifs à long terme pour l'ozone (directive 2002/3/CE, annexe I)

Code de la zone	Seuils pour la santé			Seuils pour la végétation		
	>VC	≤VC; >OLT	≤OLT	>VC	≤VC; >OLT	≤OLT

Remarques concernant le formulaire 9:

La signification des titres des colonnes est la suivante:

>VC supérieur à la valeur cible pour l'ozone

≤VC; >OLT inférieur ou égal à la valeur cible mais supérieur à l'objectif à long terme pour l'ozone

≤OLT inférieur ou égal à l'objectif à long terme pour l'ozone

- (1) Si le titre de la colonne décrit l'état de la zone, cocher au moyen du signe «o».
- (2) Si le dépassement a été calculé uniquement au moyen d'un modèle, cocher au moyen du signe «m» et non du signe «o».

- Formulaire 10c – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire des PM₁₀

<i>Code de la zone</i>	<i>SEMax et SEMin (moyenne journalière)</i>			<i>SEMax et SEMin LAT (moyenne annuelle)</i>			<i>EC</i>
	<i>>SEMax</i>	<i>≤SEMax; >SEMin</i>	<i>≤SEMin</i>	<i>>SEMax</i>	<i>≤SEMax; >SEMin</i>	<i>≤SEMin</i>	

- Formulaire 10d – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du plomb

<i>Code de la zone</i>	<i>SEMax et SEMin</i>			<i>EC</i>
	<i>>SEMax</i>	<i>≤SEMax; >SEMin</i>	<i>≤SEMin</i>	

- Formulaire 10e – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du benzène

<i>Code de la zone</i>	<i>SEMax et SEMin</i>			<i>EC</i>
	<i>>SEMax</i>	<i>≤SEMax; >SEMin</i>	<i>≤SEMin</i>	

- Formulaire 10f – Liste des zones pour les dépassements des seuils d'évaluation et l'évaluation complémentaire du monoxyde de carbone

<i>Code de la zone</i>	<i>SEMax et SEMin</i>			<i>EC</i>
	<i>>SEMax</i>	<i>≤SEMax; >SEMin</i>	<i>≤SEMin</i>	

- Formulaire 10g – Liste des zones pour l'évaluation complémentaire de l'ozone

<i>Code de la zone</i>	<i>EC</i>

Remarques concernant le formulaire 10:

(1) La signification des titres des colonnes est la suivante:

>SEMax supérieur au seuil d'évaluation maximal

≤SEMax; SEMin inférieur ou égal au seuil d'évaluation maximal mais supérieur au seuil d'évaluation minimal

≤SEMin inférieur ou égal au seuil d'évaluation minimal

EC évaluation complémentaire (voir remarque 6)

(2) Si le titre de la colonne décrit l'état de la zone, cocher au moyen du signe «o».

(3) Si le dépassement a été calculé uniquement au moyen d'un modèle, cocher au moyen du signe «m» et non du signe «o».

(4) Pour les seuils applicables aux écosystèmes, ne cocher que si le dépassement s'est produit dans des zones où les valeurs limites pour les écosystèmes sont applicables.

(5) Le dépassement du SEMax et du SEMin est déterminé sur la base de l'année de référence et des quatre années précédentes, conformément aux spécifications de l'annexe V, point II, de la directive 1999/30/CE et de l'annexe III, point II, de la directive 2000/69/CE.

- (6) L'État membre indiquera dans la colonne «EC» si les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/30/CE, l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/69/CE et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE.

Formulaire 11 – Dépassements individuels des valeurs limites et des valeurs limites augmentées des marges de dépassement (Mdd) (article 11, paragraphe 1, point a), alinéas i) et ii), de la directive 96/62/CE, annexes I, II, IV et V de la directive 1999/30/CE et annexes I et II de la directive 2000/69/CE)

- Formulaire 11a – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables au SO₂ pour la santé (moyenne horaire)

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Heure	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11b – Dépassement de la valeur limite applicable au SO₂ pour la santé (moyenne journalière)

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11c – Dépassement de la valeur limite applicable au SO₂ pour les écosystèmes (moyenne annuelle)

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11d – Dépassement de la valeur limite applicable au SO₂ pour les écosystèmes (moyenne hivernale)

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11^e – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au NO₂ pour la santé (moyenne horaire)

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Heure	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11f – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables au NO₂ pour la santé (moyenne annuelle)

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11g – Dépassement de la valeur limite applicable au NO_x pour la végétation

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11h – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables aux PM₁₀ (phase 1; moyenne journalière)

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11i – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables aux PM₁₀ (phase 1; moyenne annuelle)

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11j – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables au plomb

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

- Formulaire 11j – Dépassement de la valeur limite augmentée de la Mdd applicables au benzène

Code de la zone	Code de station EdI	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)	Art. 3, par. 2

- Formulaire 111 – Dépassement de la valeur limite augmentée de la MdD applicables au monoxyde de carbone

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Niveau (g/m ³)	Code(s) raison(s)

Remarques concernant le formulaire 11:

- (1) L'identification de la station au moyen du code de station EdI n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée.
- (2) "valeur limite augmentée de la MdD" équivaut à "valeur limite" lorsque la marge de dépassement est retombée à 0 %.
- (3) "Mois" et "Jour du mois" doivent être indiqués par leur numéro (1 à 12 et 1 à 31 respectivement). "Heure" doit être indiqué par "1" pour l'heure s'écoulant entre 00h00 et 01h00 ,etc.
- (4) Tous les dépassements de la valeur limite augmentée de la marge de tolérance enregistrés dans une station doivent être signalés si le nombre total de dépassements est supérieur à la valeur autorisée. Si le nombre total des dépassements enregistrés dans une station est inférieur ou égal à la valeur autorisée, aucun dépassement n'est signalé.
- (5) La raison du dépassement peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs codes standard fournis par le présent questionnaire (voir tableau 2) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de raisons décrites par l'État membre (formulaire 12). Si plusieurs raisons sont indiquées, les codes seront séparés par un point-virgule. La description donnée par l'État membre peut également faire référence à un document séparé ajouté au questionnaire.
- (6) Dans le cas des dépassements dans les zones pour lesquelles la Commission a accordé, conformément à la directive 2000/69/CE, article 3, paragraphe 2, une période de prolongation, l'État membre est invité à indiquer "o" dans la colonne intitulée "Art. 3, par. 2".

- (7) Si aucun dépassement au-dessus du nombre autorisé de dépassement n'a été observé, l'État membre est tenu d'indiquer "Pas de dépassement" dans la cellule de gauche de la première ligne.

Tableau 2 – Raisons des dépassements individuels: codes standard

<i>Code de la raison</i>	<i>Description</i>
<i>S1</i>	<i>Centre urbain à forte densité de trafic</i>
<i>S2</i>	<i>Proximité d'un grand axe routier</i>
<i>S3</i>	<i>Industrie locale, y compris la production d'électricité</i>
<i>S4</i>	<i>Carrière en exploitation ou extraction minière</i>
<i>S5</i>	<i>Chauffage résidentiel</i>
<i>S6</i>	<i>Émission accidentelle provenant d'une source industrielle</i>
<i>S7</i>	<i>Émission accidentelle provenant d'une source non industrielle</i>
<i>S8</i>	<i>Source(s) ou événement(s) naturel(s)</i>
<i>S9</i>	<i>Sablage hivernal des routes</i>
<i>S10</i>	<i>Pollution atmosphérique transfrontière provenant de sources situées hors de l'État membre</i>
<i>S11</i>	<i>Station-service locale</i>
<i>S12</i>	<i>Parc de stationnement</i>
<i>S13</i>	<i>Stockage de benzène</i>

- Formulaire 13b – Dépassement du seuil d’alerte pour l’ozone

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Concentration d’ozone horaire moyenne maximale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) pendant la période de dépassement	Code(s) raison(s)	Début de la période de dépassement	Nombre total d’heures de dépassement	Concentration de NO_2 horaire moyenne ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) au moment de la concentration maximale d’ozone

- Formulaire 13c – Dépassement de l’objectif à long terme pour l’ozone pour la protection de la santé

Code de la zone	Code de station EdI	Mois	Jour du mois	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Code(s) raison(s)

Remarques concernant le formulaire 13:

- (1) Pour les “Code(s) raison(s)”, voir la remarque 5 concernant le formulaire 11.
- (2) 13a et 13b: une période de dépassement est une période continue au cours d’un jour civil pendant laquelle un seuil a été dépassé en permanence. Une période ne peut pas comprendre des heures de plus d’un jour civil. Si un jour civil compte plus d’une période de dépassement, chaque période doit être signalée séparément.
- (3) L’obligation de déclarer les mesures de NO_2 est limitée à un minimum de 50 % du point de prélèvement d’ O_3 (article 9, paragraphe 1, de la directive 2002/3/CE)

Formulaire 14 – Dépassement des valeurs cibles pour l'ozone (directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe III)

- Formulaire 14a – Stations où la valeur cible pour l'ozone pour la santé humaine est dépassée

Code de la zone	Code de station EdI	Nombre de jours de dépassement par année civile, moyenne calculée sur trois ans	Si un ensemble complet de données sur 3 années consécutives n'a pas été utilisé: année(s) civile(s) prise(s) en considération

- Formulaire 14b – Stations où la valeur cible pour l'ozone pour la végétation est dépassée

Code de la zone	Code de station EdI	Nombre de jours de dépassement par année civile, moyenne calculée sur trois ans	Si un ensemble complet de données sur 3 années consécutives n'a pas été utilisé: année(s) civile(s) prise(s) en considération

Remarques concernant le formulaire 14:

- (1) Les données doivent répondre aux exigences de la directive 2002/3/CE, annexe I, point II, notes b et c. Si les moyennes sur trois ou cinq ans n'ont pas pu être déterminées sur la base d'un ensemble complet de données annuelles consécutives, chaque année prise en considération dans le calcul doit être indiquée dans la colonne de droite et séparée des autres années par un point-virgule.
- (2) Formulaire 14a: tous les dépassements de la valeur cible enregistrés dans une station sont déclarés si le nombre total de dépassements est supérieur au nombre autorisé. Si le nombre total des dépassements enregistrés dans une station est inférieur ou égal à la valeur autorisée, aucun dépassement n'est signalé.

Formulaire 15 – Statistiques annuelles concernant l’ozone (directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe III)

Code de la zone	Code de station EdI	AOT40 pour la protection de la végétation ($\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$)		AOT40 pour la protection des forêts ($\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$)		Moyenne annuelle
		Valeur	Nombre de données valides	Valeur	Nombre de données valides	

Remarque concernant le formulaire 15:

Le nombre de données valides pour l’AOT40 concerne les données horaires disponibles au cours de la période en question (pour la protection de la végétation entre 8h00 et 20h00 de mai à juillet, maximum 1 104 heures; pour la protection des forêts entre 8h00 et 20h00 d’avril à septembre, maximum 2 196 heures).

**Formulaire 16 – Concentrations annuelles moyennes de précurseurs de l’ozone
(directive 2002/3/CE, article 10, paragraphe 2, point b) et annexe VI)**

**- Formulaire 16a – Concentrations annuelles moyennes des composés organiques volatils
pour lesquels des mesures sont conseillées**

	Stations		
Code de station EdI			
Éthane			
Éthylène			
Acétylène			
Propane			
Propène			
n-Butane			
i-Butane			
1-Butène			
trans-2-Butène			
cis-2-Butène			
1.3-Butadiène			
n-Pentane			
i-Pentane			
1-Pentène			

2-Pentène			
Isoprène			
n-Hexane			
i-Hexane			
n-Heptane			
n-Octane			
i-Octane			
Benzène			
Toluène			
Éthylbenzène			
m+p-Xylène			
o-Xylène			
1,2,4-Triméth.benzène			
1,2,3-Triméth.benzène			
1,3,5-Triméth.benzène			
Formaldéhyde			
Total des hydrocarbures autres que le méthane			

- Formulaire 16b – Concentrations annuelles moyennes d'autres précurseurs de l'ozone

	Stations		
Code de station EdI			

Remarques concernant le formulaire 16:

- (1) Dans le du formulaire 16a, l'État membre indique les codes de station EdI dans la première ligne et, dans les lignes suivantes, la concentration annuelle moyenne des précurseurs de l'ozone évalués conformément à la directive 2002/3/CE, article 9, paragraphe 3.
- (2) Pour les précurseurs de l'ozone autres que ceux figurant dans le formulaire 16a et évalués conformément à la directive 2002/3/CE, article 9, paragraphe 3, l'État membre remplit le formulaire 16b en suivant la structure du formulaire 16a et en indiquant ces autres substances dans la première colonne.
- (3) Bien que la déclaration concernant les précurseurs de l'ozone doive porter sur des "composés organiques volatils appropriés", la liste du formulaire 16a ne constitue qu'une recommandation conformément à l'annexe VI de la directive 2002/3/CE.
- (4) Les concentrations qui ont été déclarées en vertu de la décision 97/101/CE relative à l'échange d'informations ne doivent pas être déclarées dans le formulaire 16.

Formulaire 17 – Surveillance des données relatives aux concentrations de SO₂ relevées en moyenne sur 10 minutes (article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/30/CE)

Code de station EdI	Nombre de concentrations sur 10 minutes ayant dépassé 500 µg/m ³	Nombre de jours dans l'année civile au cours desquels de telles concentrations ont été atteintes	Nombre des jours visés à la colonne précédente au cours desquels des concentrations horaires d'anhydride sulfureux ont dépassé simultanément 350 g/m ³	Concentration maximale enregistrée sur 10 minutes (g/m ³)	Date à laquelle la concentration maximale s'est produite	
					Mois	Jour du mois

Remarque concernant le formulaire 17:

Lorsque l'État membre est dans l'impossibilité d'enregistrer des données relatives aux concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur 10 minutes, il ne doit pas remplir le présent formulaire.

Formulaire 18 – Surveillance des données relatives aux concentrations de PM_{2,5} relevées en moyenne sur 24 heures (article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/30/CE)

Code de station EdI	Moyenne arithmétique (µg/m ³)	Médiane (µg/m ³)	Percentile 98 (µg/m ³)	Concentration maximale (µg/m ³)

Formulaire 19 – Résultats tabulaires de l'évaluation complémentaire et méthodes employées (directive 1999/30/CE, article 7, paragraphe 3, et annexe VIII, point II, directive 2000/69/CE, article 5, paragraphe 3 et annexe VI, point II, et directive 2002/3/CE, article 9, paragraphe 1 et annexe VII, point II)

- Formulaire 19a – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le SO₂ et méthodes employées

Code de la zone	Supérieur à la VL pour la santé (moyenne horaire)				Supérieur à la VL pour la santé (moyenne journalière)				Supérieur à la VL pour les écosystèmes (moyenne annuelle)				Supérieur à la VL pour les écosystèmes (moyenne hivernale)			
	Secteur		Population exposée		Secteur		Population exposée		Secteur		Superficie d'écosystème exposée		Secteur		Superficie d'écosystème exposée	
	km ²	Méthode	Nombre	Méthode	km ²	Méthode	Nombre	Méthode	km ²	Méthode	km ²	Méthode	km ²	Méthode	km ²	Méthode

- Formulaire 19b – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le NO₂/NO_x et méthodes employées

Code de la zone	Supérieur à la VL pour la santé (moyenne horaire)	Supérieur à la VL pour la santé (moyenne annuelle)	Supérieur à la VL pour la végétation

	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée		Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée		Secteur		Superficie de végétation exposée	
	km ²	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode	km ²	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode	km ²	Méthode	km ²	Méthode

- Formulaire 19c.1 – Résultats de l'évaluation complémentaire pour les PM₁₀ (phase 1) et méthodes employées

Code de la zone	Supérieur à la VL (moyenne sur 24 h)						Supérieur à la VL (moyenne annuelle)					
	Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée		Secteur		Longueur des tronçons routiers concernés		Population exposée	
	km ²	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode	km ²	Méthode	km	Méthode	Nombre	Méthode

- Formulaire 19c.2 – Résultats de l'évaluation complémentaire pour les PM₁₀ (phase 2) et méthodes employées

- Formulaire 19d – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le plomb et méthodes employées

<i>Code de la zone</i>	<i>Supérieur à la VL</i>					
	<i>Secteur</i>		<i>Longueur des tronçons routiers concernés</i>		<i>Population exposée</i>	
	<i>km²</i>	<i>Méthode</i>	<i>km</i>	<i>Méthode</i>	<i>Nombre</i>	<i>Méthode</i>

- Formulaire 19e – Résultats de l'évaluation complémentaire pour le benzène et méthodes employées

<i>Code de la zone</i>	<i>Supérieur à la VL</i>					
	<i>Secteur</i>		<i>Longueur des tronçons routiers concernés</i>		<i>Population exposée</i>	
	<i>km²</i>	<i>Méthode</i>	<i>km</i>	<i>Méthode</i>	<i>Nombre</i>	<i>Méthode</i>

Remarques concernant le formulaire 19:

- (1) La “méthode” est un code, défini par l’État membre, qui se rapporte à une liste séparée de références (formulaire 20) ayant trait aux publications et rapports étayant la méthode d’évaluation complémentaire. Le formulaire 20 fait partie du rapport à présenter à la Commission; les publications ou rapports auxquels il est fait référence ne doivent pas être transmis à la Commission.
- (2) Le formulaire 19 peut être complété par des cartes indiquant la répartition des concentrations. Il est recommandé à l’État membre, dans la mesure du possible, de compiler les cartes représentant la répartition des concentrations dans chaque zone et agglomération. Il est également recommandé de fournir les isolignes des concentrations pour les paramètres dans lesquels les seuils de qualité sont exprimés (voir tableau 3) au moyen d’isolignes situées à des intervalles de 10 % du seuil.
- (3) Les informations doivent se rapporter à la période appropriée de calcul de la moyenne pour les objectifs à long terme (1 an), la valeur cible pour la santé (3 ans) et la valeur cible pour la végétation (5 ans).

Tableau 3 – Paramètres statistiques à utiliser dans les cartes des concentrations

<i>Polluant</i>	<i>Paramètres</i>
<i>SO₂</i>	<i>Percentile 99,7 de la moyenne horaire; percentile 98,9 de la moyenne journalière; moyenne annuelle; moyenne hivernale</i>
<i>NO₂</i>	<i>Percentile 99,8 de la moyenne horaire</i>
<i>NO₂/NO_x</i>	<i>Moyenne annuelle</i>
<i>PM₁₀</i>	<i>Percentile 90,1 de la moyenne journalière (phase 1); percentile 97,8 de la moyenne journalière (phase 2)</i>
<i>PM₁₀ et PM_{2,5}</i>	<i>Moyenne annuelle</i>
<i>Plomb</i>	<i>Moyenne annuelle</i>
<i>Benzène</i>	<i>Moyenne annuelle</i>
<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures</i>
<i>Ozone</i>	<i>Percentile 92,9 des moyennes journalières sur 8 heures, moyenne calculée sur les 3 dernières années; maximum journalier de la moyenne sur 8 heures dans l'année de référence; AOT40 (mai à juillet) moyenne sur les 5 dernières années</i>

Formulaire 20 – Liste de références ayant trait aux méthodes d'évaluation complémentaires visées au formulaire 19 (article 7, paragraphe 3, et annexe VIII, point II, de la directive 1999/30/CE)

<i>Méthode</i>	<i>Référence complète</i>

Formulaire 21 – Dépassement des valeurs limites applicables au SO₂ dus à des sources naturelles (article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)

- Formulaire 21a – Valeur limite applicable au SO₂ pour la santé (moyenne horaire)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Code(s) de la ou des sources naturelles</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

- Formulaire 21b – Valeur limite applicable au SO₂ pour la santé (moyenne journalière)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Code(s) de la ou des sources naturelles</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

- Formulaire 21c – Valeur limite applicable au SO₂ pour les écosystèmes (moyenne annuelle)

Zone	Code de station EdI	Concentration moyenne annuelle	Code(s) de la ou des sources naturelles	Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles	Référence aux justifications

- Formulaire 21d – Valeur limite applicable au SO₂ pour les écosystèmes (moyenne hivernale)

Zone	Code de station EdI	Concentration hivernale moyenne	Code(s) de la ou des sources naturelles	Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles	Référence aux justifications

Remarque concernant le formulaire 21:

La source naturelle peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 4) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de sources naturelles décrites par l'État membre (formulaire 22).

Tableau 4 – Sources naturelles de SO₂: codes standard

Code de la source naturelle	Description
A1	Volcanisme dans l'État membre
A2	Volcanisme hors de l'État membre
B	Zones humides maritimes
C1	Feux naturels dans l'État membre
C2	Feux naturels hors de l'État membre

Formulaire 22 – Sources naturelles de SO₂: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)

<i>Code de la source naturelle</i>	<i>Description</i>

Formulaire 23 – Dépassement des valeurs limites applicables aux PM₁₀ dus à des événements naturels (article 5, paragraphe 4, de la directive 1999/30/CE)

- Formulaire 23a – Contribution d'événements naturels au dépassement de la valeur limite pour les PM₁₀ (phase 1; moyenne journalière)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Code(s) du ou des événements naturels</i>	<i>Estimation du nombre de dépassement après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

- Formulaire 23b – Contribution d'événements naturels au dépassement de la valeur limite pour les PM₁₀ (phase 1; moyenne annuelle)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Concentration moyenne annuelle</i>	<i>Code(s) du ou des événements naturels</i>	<i>Estimation de la concentration moyenne annuelle après déduction de la contribution des sources naturelles</i>	<i>Référence aux justifications</i>

Remarque concernant le formulaire 23:

L'événement naturel peut être indiqué au moyen d'un ou de plusieurs codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 5).

Tableau 5 – Événements naturels causant des dépassements de la valeur limite applicable aux PM₁₀: codes standard

<i>Code de l'événement naturel</i>	<i>Description</i>
A1	<i>Éruption volcanique dans l'État membre</i>
A2	<i>Éruption volcanique hors de l'État membre</i>
B1	<i>Activité sismique dans l'État membre</i>
B2	<i>Activité sismique hors de l'État membre</i>
C1	<i>Activité géothermique dans l'État membre</i>
C2	<i>Activité géothermique hors de l'État membre</i>
D1	<i>Feu de terres non cultivées dans l'État membre</i>
D2	<i>Feu de terres non cultivées hors de l'État membre</i>
E1	<i>Vent violent dans l'État membre</i>
E2	<i>Vent violent hors de l'État membre</i>
F1	<i>Resuspension atmosphérique dans l'État membre</i>
F2	<i>Resuspension atmosphérique hors de l'État membre</i>
G1	<i>Transport de particules naturelles en provenance de régions sèches situées dans l'État membre</i>
G2	<i>Transport de particules naturelles en provenance de régions sèches situées hors de l'État membre</i>

Formulaire 24 – Dépassements des valeurs limites applicables aux PM₁₀ dus au sablage hivernal(artcle 5, paragraphe 5, de la directive 1999/30/CE)

- Formulaire 24a – Contribution du sablage hivernal aux dépassements de la valeur limite applicable aux PM₁₀ (phase 1; moyenne journalière)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Nombre de dépassements mesurés</i>	<i>Estimation du nombre de dépassements après déduction de la contribution sur sablage hivernal</i>	<i>Référence aux justifications</i>

- Formulaire 24b – Contribution du sablage hivernal aux dépassements de la valeur limite applicable aux PM₁₀ (phase 1; moyenne annuelle)

<i>Zone</i>	<i>Code de station EdI</i>	<i>Moyenne annuelle</i>	<i>Estimation de la concentration annuelle moyenne après déduction de la contribution du sablage hivernal</i>	<i>Référence aux justifications</i>

Formulaire 25 – Consultations concernant la pollution transfrontière (article 8, paragraphe 6, de la directive 96/62/CE)

- Formulaire 25a – Généralités

<i>L'État membre a-t-il consulté d'autres États membres au sujet de pollutions atmosphériques importantes en provenance d'autres États membres? Cocher au moyen du signe "o" si oui et du signe "n" si non:</i>	<i>(o or n)</i>
---	-----------------

- Formulaire 25b – Spécification par État membre

Si oui, prière de:	AT	BE	CY	CZ	DE	DK	EE	ES	FI	FR	GR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	SE	SK	SI	UK
– cocher la case correspondant à l'État membre ou au pays concerné																									
– cocher si le ou les ordres du jour des consultations ont été joints au présent rapport																									
– cocher si le procès-verbal des consultations a été joint au présent rapport																									

Remarque concernant le formulaire 25b:

Ne cocher que si la réponse est affirmative, au moyen du signe "o".

Formulaire 26 – Dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE à signaler au titre de l'article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE

Polluant	Valeur limite dépassée	Méthode de surveillance employée	Code de station EdI	Valeur mesurée (g/m ³)	Code(s) raison(s)	Mesures prises

Remarques concernant le formulaire 26:

- (1) La valeur numérique de la valeur limite dépassée doit être indiquée dans la deuxième colonne.
- (2) Pour le SO₂ et les particules, il convient d'indiquer si la méthode employée est la méthode de la fumée noire ou la méthode gravimétrique.
- (3) L'identification de la station n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée.
- (4) La raison du dépassement peut être indiquée au moyen d'un ou de plusieurs des codes standard prévus dans le présent questionnaire (voir tableau 5) ou d'un code défini par l'État membre et faisant référence à une liste séparée de raisons décrites par l'État membre (formulaire 27). Si plusieurs raisons sont indiquées, les codes seront séparés par un point-virgule. La description donnée par l'État membre peut également faire référence à un document séparé ajouté au questionnaire.

Formulaire 27 – Raisons des dépassements des valeurs limites fixées dans les directives 80/779/CEE, 82/884/CEE et 85/203/CEE: codes facultatifs supplémentaires à définir par l'État membre (article 9, paragraphe 6, de la directive 1999/30/CE)

Code de la raison	Description

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant l'appendice A de l'annexe X de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans le secteur de la viande en Hongrie dans la liste des établissements sous régime de transition***[notifiée sous le numéro C(2004) 1715]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/462/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie⁴⁸, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie⁴⁹, et notamment son annexe X, chapitre 5, section B, point 1 d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe X, chapitre 5, section B, point 1 a), de l'acte d'adhésion de 2003 dispose que les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches⁵⁰ ne s'appliquent pas aux établissements de Hongrie figurant à l'annexe X, appendice A, de l'acte d'adhésion avant le 31 décembre 2006, sous réserve de certaines conditions.
- (2) En Hongrie, quinze établissements supplémentaires de grande capacité dans le secteur de la viande ont des problèmes de mise en conformité, au 1^{er} mai 2004, avec les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE.
- (3) En conséquence, ces quinze établissements ont besoin de temps pour mener à terme leur processus de modernisation visant la pleine conformité avec les exigences structurelles pertinentes définies dans la directive 64/433/CE.

⁴⁸ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

⁴⁹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁵⁰ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

- (4) Ces quinze établissements, dont la modernisation a atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger ces insuffisances résiduelles dans un délai raisonnable et ils ont reçu un avis favorable du service chargé de la santé animale et des contrôles alimentaires en Hongrie en ce qui concerne la finalisation de leur processus de modernisation.
- (5) Pour la Hongrie, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.
- (6) Pour faciliter le passage du régime existant en Hongrie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il convient donc, à la demande de la Hongrie, d'accorder à ces quinze établissements le bénéfice d'une période de transition.
- (7) Compte tenu de l'avancement du processus de modernisation dans ces quinze établissements, il y a lieu de limiter la période de transition à un maximum de douze mois.
- (8) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés à l'appendice A visée à l'annexe X, chapitre 5, section B, point 1, de l'acte d'adhésion de 2003.
2. Pour les établissements figurant à l'annexe de la présente décision, les règles prévues à l'annexe X, chapitre 5, section B, point 1 b), de l'acte d'adhésion s'appliquent.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Établissements dans le secteur de la viande sous régime de transition

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: viande			Date de conformité
			Activité des établissements			
			Viandes fraîches, abattage, découpe	Produits à base de viandes	Entrepôt frigorifique:	
1.	02522	Halász Gábor, Ballószög	x			31.12.2004
2.	02523	Fejes és Társa Kft., Kecel	x			30.5.2004
3.	02524	Zvertyelhús Kft., Kisszállás	x			31.12.2004
4.	03525	Atalante Kft., Kaszaper	x			30.3.2005
5.	04526	Agrár COOP kft, Mezőkövesd	x			30.4.2005
6.	06527	MUR HÚS- M Kft, Martonvásár	x			30.4.2005
7.	06528	Kalória Kft., Szabadbattyány	x			30.4.2005
8.	08529	Hajdú-Hús 2000 Kft., Debrecen	x			31.5.2004
9.	08530	Szoboszlóhús Kft., Hajdúhadház	x			1.8.2004
10.	08531	IMKI-Food Kft., Biharnagybajom	x			1.8.2004
11.	11532	Agro Produkt kft , Pásztó	x			1.11.2004
12.	13533	Carnarium kft, Juta	x			30.4.2005
13.	13534	Kapos-Ternero kft., Hetes	x			30.4.2005
14.	14535	Borkesz Hús kft, Kisvárd	x			31.3.2005
15.	16536	Hús Trió kft, Simontornya	x			30.3.2005

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****modifiant l'appendice de l'annexe XIV de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements opérant dans le secteur de la viande en Slovaquie dans la liste des établissements sous régime de transition***[notifiée sous le numéro C(2004) 1730]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/463/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie⁵¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie⁵², et notamment son annexe XIV, chapitre 5, section B, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIV, chapitre 5, section B, point a), de l'acte d'adhésion de 2003 dispose que les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches⁵³ et aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale⁵⁴ ne s'appliquent pas aux établissements de Slovaquie figurant à l'appendice de l'annexe XIV de l'acte d'adhésion avant le 31 décembre 2006, sous réserve de certaines conditions.
- (2) En Slovaquie, neuf établissements supplémentaires de grande capacité dans le secteur de la viande ont des problèmes de mise en conformité, au 1^{er} mai 2004, avec les exigences structurelles définies à l'annexe I de la directive 64/433/CEE et aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE.

⁵¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

⁵² JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁵³ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁵⁴ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.).

- (3) En conséquence, ces neuf établissements ont besoin de temps pour mener à terme leur processus de modernisation visant la pleine conformité avec les exigences structurelles pertinentes définies dans les directives 64/433/CE et 77/99/CEE.
- (4) Ces neuf établissements, dont la modernisation a atteint un stade avancé, ont fourni des garanties crédibles selon lesquelles ils disposent des ressources nécessaires pour corriger ces insuffisances résiduelles dans un délai raisonnable et ils ont reçu un avis favorable du service chargé des questions alimentaires et vétérinaires de la Slovaquie en ce qui concerne la finalisation de leur processus de modernisation.
- (5) Pour la Slovaquie, les informations détaillées concernant les lacunes de chaque établissement sont disponibles.
- (6) Pour faciliter le passage du régime existant en Slovaquie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, il convient donc, à la demande de la Slovaquie, d'accorder à ces neuf établissements le bénéfice d'une période de transition.
- (7) Compte tenu de l'avancement du processus de modernisation dans ces neuf établissements, il y a lieu de limiter la période de transition à un maximum de douze mois.
- (8) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés à l'appendice visée à l'annexe XIV, chapitre 5, section B, de l'acte d'adhésion de 2003.
2. Pour les établissements figurant à l'annexe de la présente décision, les règles prévues à l'annexe XIV, chapitre 5, section B, point b), de l'acte d'adhésion s'appliquent.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

—

ANNEXE

Établissements dans le secteur de la viande sous régime de transition

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: viande			Date de conformité
			Activité des établissements			
			Viandes fraîches, abattage, découpe	Produits à base de viandes	Entrepôt frigorifique:	
1.	TN 6-31	Jakub Ilavský, s.r.o. 913 11 Trenč. Stankovce 273	x	x		31.12.2004
2.	TN 6-30	Jakub Ilavský, s.r.o. Sedličná 54 913 11 Trenč. Stankovce 273		x		31.12.2004
3.	PE 6-10	COLAGEN SLOVAKIA, s.r.o. Kúpeľná 193 958 04 Partizánske	x	x		31.3.2005
4.	MI 6-1	Mäso ZEMPLÍN a.s. Užhorodská č. 86 071 01 Michalovce		x		16.4.2005
5.	MY 6-1	Peter Fabuš-FABUŠ Mäsopriemysel Myjava Šimonovičova 481 907 01 Myjava	x	x		15.12.2004
6.	PU 6-1	Púchovský mäsový priemysel a.s. Vsetínska 1354/15 020 39 Púchov	x	x	x	30.4.2005
7.	KN 6-4	JATKA Hurbanovo s.r.o 947 01 Hurbanovo	x	x		30.9.2004
8.	MA 6-30	BERTO-Ignác Bertovič Hlavná 1 900 66 Vysoká pri Morave	x	x		28.2.2005
9.	CA 6-31	K.B.K. spol. s.r.o. A. Hlinku 27 022 01 Čadca		x		15.2.2005

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 avril 2004****établissant des mesures transitoires en ce qui concerne les établissements traitant des sous-produits animaux en Lettonie***[notifiée sous le numéro C(2004) 1739]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2004/464/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002⁵⁵ établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il prévoit des exigences structurelles à appliquer aux établissements traitant des matières des catégories 1, 2 et 3.
- (2) Pour faciliter le passage du régime existant en Lettonie à celui qui découlera de l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, des mesures transitoires prévues à l'annexe VIII de l'acte d'adhésion accordent une prolongation de délai pour six établissements afin qu'ils corrigent leurs insuffisances structurelles, mais en limitant l'activité de ces établissements au traitement de matières de catégorie 3 répondant à la définition du règlement (CE) n° 1774/2002.
- (3) La décision 2004/.../CE de la Commission⁵⁶ modifiant l'appendice B de l'annexe VIII de l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure certains établissements traitant les sous-produits animaux en Lettonie dans la liste des établissements sous régime de transition a inclus six établissements supplémentaires dans la liste dudit appendice.

⁵⁵ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁵⁶ C(2004)1737.

- (4) Pour ces établissements ainsi que pour un établissement figurant déjà sur la liste, il semble approprié de déroger à la limitation d'activité afin d'éviter en particulier les conséquences sanitaires négatives qui pourraient résulter de la suspension des activités de ces établissements.
- (5) Étant donné l'état d'avancement du processus de modernisation et le caractère exceptionnel de la mesure transitoire, il convient de fixer au 31 décembre 2004 la date d'expiration de la période de transition, sans possibilité de prolongation.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'annexe VIII, chapitre 4, section B, sous-section I, point 2 b), de l'acte d'adhésion, les établissements énumérés à l'annexe de la présente décision peuvent continuer à transformer des matières de catégorie 1 ou 2 répondant à la définition du règlement (CE) n° 1774/2002, selon les précisions fournies à l'annexe, et ce jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.

Article 2

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Catégorie de matières dont le traitement est autorisé		Date de conformité
			Catégorie 1	Catégorie 2	
1.	018409	Balticovo, Holding company Iecavas pagasts, Bauskas rajons, LV - 3913		x	31.12.2004
2.	018675	GP Adazi, Holding company Adazu pagasts, Rigas rajons, LV - 2164	x	x	31.12.2004
3.	D18728	R- Soft Razotajs LTD "Abava", Pures pagasts, Tukuma rajons, LV - 3124			31.12.2004
4.	018674	Putnu fabrika «Kekava» Holding company Kekavas pagasts, Rigas rajons LV - 2123		x	31.12.2004
5.	018191	Saldus galas kombinats LTD Saldus pagasts, Saldus rajons, LV - 3862	x	x	31.12.2004
6.	019196	Lielzeltini LTD Ceraukstes pagasts, Bauskas rajons, LV - 3908		x	31.12.2004
7.	007525	Trials Valmiera SH sub.branch LTD Rupniecibas street 1, Valmiera, LV - 4201	x	x	31.12.2004